



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

ARRÊTÉ

N° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/052 du 12 mars 2019

**portant autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
pour les travaux d'aménagement de la ZAC « Les Belles Vues »
sur les communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, L.411-1 et L.411-2, R.214-1, R.214-6 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, Administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 1^{er} décembre 2015, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU la décision n° 1608547/4-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 1^{er} décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 02 juillet 2014 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé sur le bassin versant Orge-Yvette ;
- VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013, approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques, modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU l'arrêté n° 2017/SP2/BCIIT/133 du 1^{er} août 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Les Belles-Vues » sur le territoire des communes d'Arpajon et d'Ollainville et mettant en compatibilité les Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'Arpajon et d'Ollainville ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/187 du 05 septembre 2018, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les travaux d'aménagement de la ZAC « Les Belles Vues » sur les communes d'Arpajon et d'Ollainville, sollicitée par la Société d'économie mixte du Val d'Orge (SORGEM) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et de Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier parvenu au Guichet unique de l'eau le 25 mars 2016, transmis par la SORGEM, sollicitant l'autorisation unique IOTA, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, pour les travaux d'aménagement de la ZAC « Les Belles Vues » sur les communes d'Arpajon et d'Ollainville, complété les 14 avril 2016, 11 août 2016, 25 janvier 2018 et 03 juillet 2018 ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale n° EE-1127-15 du 11 mars 2016 sur le projet de zone d'aménagement concerté « Les Belles Vues » dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- VU le mémoire complémentaire de la SORGEM de juin 2016 aux avis formulés par les services consultés ;
- VU l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, devenu Agence française de la biodiversité, n° 2016-RV-18 du 08 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable de la Délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France du 27 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature (CNPN) du 18 avril 2018 ;
- VU le mémoire en réponse de la SORGEM à l'avis du CNPN du 20 juin 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Commission locale de l'eau Orge-Yvette du 23 juillet 2018 ;

- VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne du 03 août 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce du 08 octobre 2018 ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux des communes d'Ollainville (13 novembre 2018) et d'Arpajon (21 novembre 2018), concernés, au titre de l'article R.512-20 du code de l'environnement, par le projet au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 octobre 2018 au 08 novembre 2018 inclus ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur parvenus à la Préfecture de l'Essonne le 13 décembre 2018 ;
- VU le rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Bureau de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, service coordonnateur, en date du 6 février 2019 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 février 2019 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les travaux d'aménagement de la ZAC « Les Belles Vues » sur les communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE notifié à la SORGEM, par courrier du 26 février 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU le mail de la SORGEM en date du 1^{er} mars 2019 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique qui lui a été notifié le 26 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur et avec les SAGE Orge-Yvette et SAGE Nappe de Beauce et ses Milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1, L.211-1 et suivants et L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

CONSIDÉRANT que la création de la ZAC « Les Belles Vues » sur les communes d'Arpajon et d'Ollainville permet de répondre aux objectifs locaux de développement urbain, démographique et économique, tout en proposant une gestion adaptée des eaux pluviales et en favorisant une bonne intégration paysagère ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation unique déposé par la SORGEM en date 25 mars 2016, ainsi que les compléments qui y font suite, répondent aux recommandations émises par l'Autorité environnementale dans son avis du 11 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le CNPN a rendu un avis favorable sous réserve et que les compléments apportés par la suite dans le cadre de la procédure par le bénéficiaire de l'autorisation sont satisfaisants ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées, dès lors que le pétitionnaire mette en œuvre les mesures d'évitement de la mare du Triton palmé, de respect de la phénologie des espèces, de la création du parc Talweg de 5 ha, de la recréation de l'habitat de l'Oedipode turquoise, de mise en place d'un plan de gestion écologique et du suivi écologique qui permettent d'éviter toute atteinte à l'état de conservation ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement des impacts sur les zones humides, par l'intégration de celles-ci au sein du projet, ainsi que la mise en place d'un plan de gestion et de suivi de ces zones humides, permettant d'apprécier leur état de conservation dans le temps ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SORGEM (Société d'économie mixte du Val d'Orge) sise au 157-159 Route de Corbeil 91 700 Sainte-Geneviève-des-Bois, également dénommé dans la suite du présent arrêté comme « *le bénéficiaire* » ou « *le titulaire de la présente autorisation* », répertorié sous le numéro SIRET (système d'identification au répertoire des entreprises et de leurs établissements) 343.850.517.00040, est autorisée à réaliser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Les Belles Vues ».

Cette autorisation est accordée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et pièces annexées sous réserves des prescriptions particulières définies par le présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

La présente autorisation unique « IOTA » tient lieu, au titre du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement ;
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitat protégés en application des articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Description, caractéristiques et localisation

L'aménagement de la ZAC « Les Belles Vues », objet du présent arrêté, est réalisé sur une surface de 56 ha localisés sur les communes d'Arpajon (24 ha) et d'Ollainville (32 ha).

Il comprend environ 191 500 m² de surface de plancher répartis sous forme de logements (95 000 m²), activités (83 000 m²) et équipements (14 000 m²). Un parc de 5 ha est également aménagé au coeur du projet.

Ses limites sont :

- au nord : la RD 97 et la rue de Chevreuse ;
- à l'est : la RN 20 ;
- au sud : le périmètre longe la limite parcellaire quartier du Cerfeuille ;
- à l'ouest : le Bois Magloire, la parcelle du collège de la Fontaine aux Bergers, la RD 116, la rue de la Maison rouge et le chemin de la Ferme des Maures.

La phase d'exploitation nécessite une gestion des eaux pluviales ainsi qu'un suivi et une gestion des mesures éviter-réduire-compenser des impacts sur zones humides et espèces et habitats protégés.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Durée d'autorisation, conditions de renouvellement et péremption

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Au plus tard deux (2) ans avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire peut adresser à l'autorité administrative compétente, une demande de renouvellement dans les conditions de forme et de contenu définies par la réglementation applicable. La demande de renouvellement précise la durée souhaitée de prolongation de validité.

La présente autorisation est rendue caduque si le bénéficiaire n'en a pas fait usage à l'issue d'un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le titulaire de la présente autorisation ne se conforme pas aux dispositions prescrites, l'autorité administrative compétente peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et la santé publique, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment l'aménagement désigné à l'article 3 – ainsi que ses ouvrages – en état normal de fonctionnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze (15) jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet de l'Essonne, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux d'aménagement de la ZAC « Les Belles Vues », le bénéficiaire de l'autorisation adresse, au service en charge de la police de l'eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

6.1. Voisinage

Le chantier est interdit au public et sa réalisation respecte les heures de travail usuelles afin de ne pas déranger les riverains.

Durant les travaux, une signalisation et un guidage des usagers est mis en place afin de prendre en compte le maintien des activités (riverains, exploitants agricoles, etc.).

TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7 : Rubriques de la nomenclature IOTA

Les ouvrages relèvent de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du même code, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Déclaration

Les ouvrages sont réalisés et entretenus conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation unique susvisé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : En phase travaux

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales – capacités de stockage et débits de fuite – sont applicables à la phase de travaux.

8.1. Prévention des pollutions

Durant la phase d'exécution des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les précautions pour ne pas porter atteinte aux eaux superficielles, souterraines et milieux naturels, notamment :

- en planifiant la réalisation des travaux en fonction des conditions météorologiques (évitement des périodes pluvieuses par exemple) ;
- en réalisant les opérations de maintenance, de nettoyage et de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur des aménagements étanches munis d'un dispositif de récupération des eaux pluviales – les eaux issues de ces aires transitent par un dispositif de décantation et de déshuilage entretenu selon les dispositions du fournisseur, et les opérations de vidange des engins de chantier ne sont pas réalisés sur l'emprise du projet ;
- par la mise en place si nécessaire d'une barrière de protection (type fossés temporaires) à l'aval des chantiers afin d'éviter l'entraînement de particules fines dans le milieu naturel – notamment, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure qu'aucune particule fine ne rejoigne le ruisseau de la Fontaine ;

- par la mise en place d'une protection physique des zones humides (clôtures temporaires de chantier) et d'une signalétique adaptée afin d'informer le personnel du chantier.

En cas d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte à l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation informe, immédiatement et sans délai, le service chargé de la police de l'eau, et prend toutes les dispositions permettant de limiter rapidement la dispersion de la pollution.

Les stockages des produits susceptibles de polluer les eaux sont effectués en citernes double enveloppe ou sur des bacs de rétention éloignés des exutoires.

Le bénéficiaire met en place avant le démarrage du chantier un plan d'intervention indiquant les procédures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle (alerter, identifier, neutraliser, traiter, évacuer) et précisant les coordonnées des services à prévenir sans délai. Il s'assure également que le personnel de chantier a connaissance de ces procédures et moyens d'intervention. Ce plan d'intervention est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

8.2. Gestion des déchets

Les produits issus de l'entretien des dispositifs de décantation et de déshuilage des aires de maintenance et d'entretien des véhicules de chantier sont stockés en fût étanche et éliminés selon la réglementation en vigueur.

L'ensemble des eaux de ruissellement de l'emprise du chantier sont décantées et déshuilées avant rejet éventuel vers le milieu naturel. Les boues issues du traitement des eaux de chantiers sont éliminées en centre spécialisés ou par épandage sur sols agricole. L'épandage des boues issues du traitement des eaux pluviales respectent les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 et des textes qui viennent s'y substituer.

En l'absence de réseau de collecte sur le site, les eaux usées de la base de vie sont collectées et traitées conformément à la réglementation et de manière à ne pas générer de pollutions des sols ou des eaux souterraines et superficielles.

8.3. Drains agricoles

Si le bénéficiaire de l'autorisation vient à détériorer un drain agricole durant la phase travaux, celui-ci s'engage à le remettre en état pour rétablir les écoulements nécessaires.

8.4. Suivis piézométriques de la nappe des marno-calcaires de Brie

Les suivis piézométriques ont pour objectif de réaliser un suivi qualitatif et de hauteur d'eau de la nappe des marno-calcaires de Brie au droit de la ZAC « Les Belles Vues ».

Quatre piézomètres sont mis en place avant le début des travaux selon les indications fournies au dossier d'autorisation et après validation du service en charge de la police de l'eau. Les installations ne mettent pas en communication les différents aquifères (nappe des marno-calcaires de Brie et nappe du calcaire Champigny). Les têtes des piézomètres sont aménagées pour éviter toute infiltration d'eau météorique ou de ruissellement.

Le suivi des piézomètres est maintenu pour la durée des travaux et de la phase d'exploitation : un suivi mensuel est réalisé jusqu'à trois ans après la fin des travaux, puis deux fois par an (période de hautes eaux et de basses eaux), hors accident particulier. Les résultats des mesures sont comparés avec les niveaux enregistrés avant la réalisation de la ZAC « Les Belles Vues ».

Des rapports de suivi sont réalisés annuellement et sont transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année de réalisation de ces suivis.

Article 9 : En phase d'exploitation

9.1. Description des ouvrages hydrauliques à réaliser dans le cadre de l'autorisation

La nature, la position et le dimensionnement des ouvrages hydrauliques (réseaux de transport et ouvrages de stockage et/ou d'infiltration) sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation et tel que présenté dans les annexes 1 du présent arrêté.

9.1.1. Principe de régulation des eaux pluviales

9.1.1.1. Gestion à l'échelle de la ZAC

Les bassins de rétention, tranchées drainantes et les noues sont dimensionnés pour la gestion d'une pluie de référence à minima de 20 ans (pluie vicennale), de hauteur 55 mm/m² pendant une durée 4 heures sur l'ensemble de la ZAC, calculée sans prise en compte des débits de fuite et d'infiltration éventuels, ce qui correspond à un volume de stockage à retenir de 550 m³ par hectare imperméabilisé.

Le débit de fuite des noues et bassins de stockage est limité à 1 l/s/ha.

Les eaux pluviales de la ZAC « Les Belles Vues » sont gérées par sous-bassin versant, selon les modalités définies dans le tableau ci-après (concernant le bassin versant F, l'aménagement de la ZAC n'entraîne pas de modification de ses surfaces actives, et le stockage des eaux pluviales est réalisé dans le bassin d'orage existant initialement avant projet, sans modification de ses caractéristiques – débits de rejet, volumes de stockage, etc.) :

	SOUS BASSINS-VERSANTS					
	A	B (voirie)	C	D	E	G
SURFACES (ha)						
DOMAINE PUBLIC	2,52	0,15	13,34	0,74	3,85	0,72
DOMAINE PRIVE	4,77	0,00	17,45	1,60	8,30	2,56
SURFACES ACTIVES (ha)						
DOMAINE PUBLIC	1,39	0,08	6,97	0,54	2,07	0,69
DOMAINE PRIVE	2,99	0,00	11,96	0,80	5,27	2,05
VOLUMES DE STOCKAGE MINIMUM PRÉVUS (m³)	T20	T20	T20	T100	T20	T20
DOMAINE PUBLIC	1 149	104	3 213	607	1 889	383
DOMAINE PRIVE	à la parcelle	–	à la parcelle	à la parcelle + 165 m ³ (public)	à la parcelle	à la parcelle
LIEUX DE STOCKAGE	Bassins n° 1 à 13	Nouveau giratoire – bassin n° 29	Futur parc Talweg – bassins n° 16 à 20	Bassins n° 14, 15-1, 15-2, 15-3 + ouvrage enterré	Bassins n° 21 à 27	Bassin n° 28
DÉBITS DE FUITE (l/s)						
DOMAINE PUBLIC	2,5	0,15	13,3	0,7	3,9	0,7
DOMAINE PRIVE	4,8	–	17,4	1,6	8,3	2,6
TOTAL	7,3	0,15	30,8	2,3	12,2	3,3
EXUTOIRES DES SOUS BASSINS-VERSANTS	Ruisseau de la Fontaine	Collecteur de la rue Cerfeuille	Collecteur de la rue Soufflet	Collecteur de la rue Soufflet	Collecteur de la rue du Puits Morand	Collecteur de la rue Soufflet

Les eaux pluviales des espaces publics sont recueillies selon deux principes, en fonction de la configuration de la voirie (avec ou sans noue latérale) :

I. Collecte des eaux de voirie sans noue (voirie sans espaces verts limitrophes) :

Les voiries sans noue sont de type profil en V et permettent de concentrer l'eau dans un caniveau central, qui est ensuite conduite jusqu'à une grille avaloir située au point bas de cette voie (voie partagée).

Une seconde grille avaloir est positionnée en aval de la première grille pour améliorer la collecte lors des événements pluvieux plus intenses.

Ces grilles sont ensuite reliées soit par une canalisation enterrée à un bassin de stockage à ciel ouvert, soit par un dalot béton à une noue de transport des eaux.

II. Collecte des eaux de voirie avec noue latérale (voirie avec espaces verts limitrophes) :

Les voiries avec noue latérale sont basées sur un principe de profil mono-penté permettant de conduire l'eau vers une noue latérale. Elle s'écoule ensuite sur la longueur de la noue (franchissement possible par la mise en place de dalots béton – accès riverains, voirie perpendiculaire).

Au point bas de la noue, l'eau est évacuée soit par un dalot béton vers une seconde noue de transport (et ainsi de suite), soit par une canalisation vers un bassin de stockage.

Les noues ont une profondeur constante de l'ordre de 30 à 60 cm, une pente minimum de l'ordre de 0,5 % et une largeur variable en fonction des sections hydrauliques nécessaires.

III. Bassins de stockage

Après passage dans les ouvrages de régulations précédents, les eaux pluviales sont collectées dans des bassins de stockage végétalisés et non étanches à ciel ouvert.

Une régulation (1 l/s/ha) est mise en place pour chaque bassin au niveau de chaque regard à grille servant de vidange. Cette régulation prend en compte le débit régulé provenant des parcelles privées (article 9.1.1.2 du présent arrêté). De plus, la régulation avant rejet sur chaque exutoire de sous bassin-versant (collecteur ou ruisseau de la Fontaine) est contrôlée par un régulateur de débit de type « régulateur à effet Vortex ».

Une surverse, reliée au bassin aval par une canalisation, est systématiquement présente sur chaque bassin, permettant de limiter le niveau des hautes eaux.

9.1.1.2. Gestion à l'échelle de la parcelle

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit le respect des prescriptions suivantes :

- Les eaux pluviales des espaces privés sont gérées à la parcelle.
- Chaque lot dispose d'une capacité de stockage des eaux pluviales pour une pluie de retour 20 ans.
- Sur présentation de tests de perméabilité défavorables, un rejet à un débit de fuite maximum de 1 l/s/ha peut être autorisé. Chaque parcelle est longée de lignes de drains routier en tranchée et des pipes de branchement, avec regard d'attente, permettent aux propriétaires privés de se raccorder sur le réseau.
- Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés en fonction des caractéristiques du projet.

Les exigences en matière de gestion des eaux pluviales sont précisées dans un cahier des charges remis aux acquéreurs. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne conception des ouvrages après réalisation et de leur pérennité au moment du renouvellement de la présente autorisation (article 4 du présent arrêté).

Les plans de récolement des dispositifs de gestion des eaux pluviales de chaque lot sont consignés par le bénéficiaire.

9.1.1.3. Épisodes exceptionnels

La conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales (dispositifs de régulation et de collecte) mis en place au

sein du périmètre de la ZAC prend en compte les épisodes exceptionnels pour participer à leur gestion et éviter les désordres hydrauliques en aval.

À l'échelle de la ZAC « Les Belles Vues », les bassins (publics comme privés) sont dimensionnés pour réguler à 1 l/s/ha les pluies jusqu'à une occurrence de 20 ans. Au-delà, les volumes excédentaires s'écoulent par débordement en aval des bassins de stockage, vers les voies publiques, le ruisseau de la Fontaine ou des zones non habitées.

Cas particulier pour le sous-bassin versant D

Pour le bassin versant D, la rétention au niveau des espaces publics est dimensionnée de sorte à pouvoir gérer une pluie centennale, en y intégrant les volumes excédentaires provenant des emprises privées, afin de préserver l'aval constitué d'habitations.

9.1.2. Principe de traitement de la qualité des eaux pluviales

L'ensemble des noues et bassins de rétention est végétalisé, permettant de participer à l'abattement des pollutions liées à la pollution chronique. L'implantation de cette végétation est réalisée de façon à ne pas impacter les volumes de stockage et les écoulements prévus pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Dans le cas des voiries avec rejet des effluents dans les collecteurs d'assainissement, des séparateurs d'hydrocarbure avec débourbeur sont mis en place.

Cas des pollutions accidentelles

Le réseau de gestion des eaux pluviales est équipé, avant chaque point de rejet, de systèmes permettant d'isoler la pollution accidentelle (vannes de fermeture, cloisons siphonides...) le temps qu'une intervention de dépollution puisse s'opérer. Le bénéficiaire de l'autorisation rédige et tient à disposition une procédure d'entretien et de manœuvre de ces systèmes.

9.2. Contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales

9.2.1. Valeurs limites

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[6-9]
Température	< 25,5 °C
Oxygène dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en oxygène dissous	> 70 %
Matières en suspension (MES)	< 30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 25 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 5 mg/l
Hydrocarbures totaux (dont benzène)	≤ 5 mg/l (< 10 µg/l)
Plomb	≤ 0,05 mg/l
Zinc dissous	≤ 3,1 µg/l si CaCO ₃ ≤ 24 µg/l ≤ 7,8 µg/l si CaCO ₃ > 24 µg/l + fond géochimique naturel
Cuivre dissous	≤ 1 µg/l + fond géochimique naturel

9.2.2. Programme d'autosurveillance

Pour chaque ouvrage régulé, un regard de visite est conçu à l'aplomb du rejet calibré de chaque exutoire, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales selon les valeurs annoncées dans l'article 9.2.1 du présent arrêté.

Pour les points de rejet ci-après, cette surveillance est réalisée *a minima* une fois par an, et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation :

- à chaque exutoire de chaque sous bassin-versant (cf. tableau de l'article 9.1.1.1 du présent arrêté) ;
- à chaque ouvrage situé en aval d'une zone humide (cf. article 10 du présent arrêté).

Un contrôle de la température et du taux d'oxygène dissous est réalisé *a minima* une fois par an en juillet ou août.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau, qui pourra demander des analyses complémentaires.

9.3. Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire de la présente autorisation est garant du maintien et de l'entretien de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public et privé.

Outre une vérification annuelle du fonctionnement de l'ensemble du réseau de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour l'ensemble de la ZAC « Les Belles Vues », comprenant des modalités et fréquences adaptées selon la technique de gestion alternative des eaux pluviales employée. Il comprend *a minima* les opérations suivantes :

Type d'ouvrage	Modalité d'entretien	Fréquence minimale
Réseau de collecte enterré	curage des regards de visite et des bouches avaloirs	2 fois par an et après un événement pluvieux important
	inspection des canalisations	tous les 5 ans
	curage des canalisations	tous les 10 ans et après inspection si nécessaire
Bassins de stockage	curage des ouvrages de rétention	1 fois tous les 5 ans
	curage des orifices de vidange	2 fois par an ou après un événement pluvieux important
	nettoyage des débourbeurs-déhuileurs, séparateurs d'hydrocarbures et cloisons syphoïdes	2 fois par an ou après un événement pluvieux important
	contrôle des pièces mécaniques des ouvrages de régulation	1 fois par an et après un événement pluvieux important
	nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants	2 fois par an et après un événement pluvieux important
	entretien des espaces verts et des abords considérés comme espaces verts (tontes, coupes, faucardage...)	2 fois par an
Fossés et noues d'infiltration	contrôle et maintien d'une signalisation expliquant le fonctionnement hydraulique de l'espace destiné à la gestion des eaux pluviales	2 fois par an
	entretien des espaces verts et des abords considérés comme espaces verts (tontes, coupes, faucardage...)	2 fois par an
	nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants	2 fois par an

Type d'ouvrage	Modalité d'entretien	Fréquence minimale
	curage des orifices de vidange	2 fois par an ou après un événement pluvieux important
	curage et remplacement si nécessaire du sol en place des fossés et noues d'infiltration	1 fois tous les 10 ans et après une pollution accidentelle
Tranchées drainantes	nettoyage et curage des orifices aux entrées des orifices avaloirs	2 fois par an et après un événement pluvieux important
	contrôle de niveau de colmatage du revêtement de surface ou du matériau filtrant	1 fois tous les 10 ans
	curage et remplacement du matériau filtrant	1 fois tous les 15 ans ou après une pollution accidentelle

Les produits issus des opérations d'entretien sont considérés comme des déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée. Le bénéficiaire mettra à disposition du service de contrôle les bons d'enlèvement des produits de vidange et de curage.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassins, noues) et des espaces verts. Le règlement de la ZAC mentionne l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces verts des lots privés.

9.4. Convention de rejet des eaux pluviales dans le réseau

Des conventions autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux pluviales extérieurs au projet (T20), ainsi que les rejets sur les voiries publiques en cas de surverse (de la T20 jusqu'à T100), sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux, avant le début des travaux.

Ces conventions de rejets, formalisées avec les maîtres d'ouvrage des réseaux, sont transmises au service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux.

9.5. Gestion des eaux usées

L'ensemble des eaux usées du projet sont dirigées et traitées par un système d'assainissement collectif autorisé.

Article 10 : Impacts sur les zones humides (annexes 2)

Les quatre zones humides (ZH1 à ZH4) identifiées sur le site de la ZAC « Les Belles Vues » avant travaux, pour une surface globale de 3 355 m², sont évitées et intégrées au projet d'aménagement.

Certaines de ces zones humides présentant de plus un intérêt pour les espèces protégées localisées sur le site (ZH3 – enjeu Grenouille verte, ZH1 et ZH4 – enjeu Triton palmé), l'article 12 du présent arrêté comporte des mesures complémentaires éviter-réduire-compenser relatives aux impacts à la biodiversité et aux habitats de ces espèces.

10.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

En phase chantier comme en phase exploitation, les zones humides sont alimentées par des volumes à minima identiques à ceux existants avant projet. En cas de volumes supérieurs, le débit est régulé en amont, permettant de maintenir une alimentation régulière. Les surverses naturelles de chaque zone humide sont conservées.

10.1.1. En phase chantier

Des voies de cheminement réservées aux engins sont mises en place afin d'éviter les zones humides présentes sur le site du projet.

Chaque zone humide identifiée est protégée physiquement avant le démarrage des travaux par la mise en place de clôture de chantier (de type barrière grillagée hauteur minimale 2 m) interdisant son accès à tout engin et à toute personne.

Une signalétique est installée aux abords des zones humides afin de sensibiliser le personnel du chantier à leur préservation.

Durant la phase travaux, une attention particulière est portée sur la qualité des eaux pluviales traversant des noues non végétalisées lorsqu'elles alimentent les zones humides. Un suivi *a minima* hebdomadaire de la qualité des rejets est réalisé, avec *a minima* les mêmes paramètres que mentionnés à l'article 9.2 du présent arrêté.

En cas de pollution, des cloisonnements permettent d'isoler la zone humide considérée et de stocker l'eau polluée en amont (selon les conditions fixées à l'article 9.1.1 du présent arrêté), avant évacuation vers les filières adéquates dans le respect de la réglementation en vigueur.

10.1.2. En phase d'exploitation

Les eaux provenant des espaces publics (voiries) transitent à travers un maillage de noues et/ou bassins plantés, ce qui permet d'abattre la pollution avant rejet régulé dans les zones humides.

En cas de pollution accidentelle, des cloisonnements permettent d'isoler la zone humide considérée et de stocker l'eau polluée dans les bassins amont, avant évacuation vers les filières adéquates dans le respect de la réglementation en vigueur.

10.1.2.1. Zone humide n° 1

La zone humide n° 1 occupe une surface de 1 055 m² et se situe en dehors de tout aménagement d'espace public.

La surface active alimentant la zone humide n°1 est supérieure à celle avant projet (3,41 ha contre 0,94 ha).

Son alimentation est assurée par le débit de fuite d'un bassin de stockage situé en surélévation vis-à-vis de la zone humide.

Le volume alimentant la zone humide est régulé avec un débit maximal de 5,36 l/s (T20). La surverse naturelle de la zone humide vers le ruisseau de la Fontaine est conservée.

10.1.2.2. Zone humide n° 2

La zone humide n° 2 occupe une surface de 1 553 m² et se situe dans l'emprise du parc du Talweg mentionné à l'article 12.4.1 du présent arrêté.

Son bassin versant d'alimentation n'est pas modifié par les aménagements et conserve une surface active estimée à 0,18 ha. La surverse naturelle est canalisée en aval par un léger modelage du terrain, afin de créer une liaison avec le maillage des noues de circulation des eaux pluviales.

La zone humide n° 2 est sanctuarisée par une clôture de type agricole (piquets en bois) et une aire pédagogique est mise en place autour de la zone humide, en lien avec les équipements alentours.

10.1.2.3. Zone humide n° 3

La zone humide n° 3 occupe une surface de 402 m² et se situe en dehors de tout aménagement d'espace public.

La surface active alimentant la zone humide n° 3 est supérieure à celle avant projet (4,57 ha contre 0,77 ha).

Son alimentation est assurée par le débit de fuite d'un bassin de stockage ainsi que par une noue non régulée situés en surélévation vis-à-vis de la zone humide. Au total son débit maximal d'alimentation est de 58 l/s (T20).

Le volume alimentant la zone humide, issu du bassin de stockage, est régulé, avec un débit maximal de 7,4 l/s (T20). La surverse de la zone humide est dirigée vers un bassin de stockage aval dont le débit de fuite est régulé.

10.1.2.4. Zone humide n° 4

La zone humide n° 4 occupe une surface de 344 m² et se situe en dehors de tout aménagement d'espace public. Les arbres et la mare du Triton palmé sont conservés.

La surface active alimentant la zone humide n°4 est légèrement supérieure à celle avant projet (0,13 ha contre 0,11 ha). Le volume alimentant la zone humide est donc globalement maintenu tel qu'avant projet.

Son alimentation est assurée par le ruissellement des espaces publics situés en amont et arrivant dans la zone par une noue. Les eaux de toiture de la parcelle située en rive immédiate alimentent également cette zone humide. Au total, le débit maximal non régulé d'alimentation de la zone humide est de 74 l/s (T20). La surverse de la zone humide est dirigée vers les noues de collecte des eaux situées en aval.

La zone humide n° 4 est sanctuarisée par l'installation d'une grille à barreaudage vertical de 1,60 m de hauteur et création de 2 portillons d'accès depuis l'espace public. De plus, une aire pédagogique est mise en place autour de la zone humide.

10.1.3. Programmation de réalisation des mesures d'évitement

Avant la réalisation des travaux et afin de prévenir tout impact sur les zones humides identifiées, le bénéficiaire de l'autorisation met en place l'intégralité des mesures d'évitement décrites dans le présent arrêté.

10.2. Moyens de surveillance et d'entretien des zones humides

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des zones humides mentionnées à l'article 10, même en cas de cession des terrains.

10.2.1. Plan de gestion des zones humides

Un plan de gestion des zones humides est mis en place sur la période de l'autorisation mentionnée à l'article 4. Il définit les modalités à mettre en œuvre pour la gestion et le suivi des quatre zones humides à protéger et pérenniser.

Ce plan de gestion est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le début du chantier de la ZAC « Les Belles-Vues » et avant la réalisation de tous travaux à proximité de ces zones humides et pouvant engendrer un risque d'impact sur celles-ci.

Un cahier des charges est réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation, et est proposé aux organismes en charge de l'entretien des zones humides, afin de s'assurer du respect des objectifs de conservation fixés dans le présent arrêté.

L'emploi de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées dans le cadre du présent projet.

10.2.2. Protocole de suivi

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser, dans les zones humides, un inventaire floristique constatant le taux de recouvrement des espèces mentionnées à l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Les résultats des inventaires floristiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et la définition des zones humides tel que prévue par le code de l'environnement. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite ou non des mesures mises en œuvre, relatives aux zones humides évitées et

intégrées au projet de ZAC « Les Belles Vues » – notamment en dressant un bilan comparatif avant projet, durant la phase travaux et après l'aménagement de la ZAC.

Ces inventaires sont réalisés jusqu'à N+20 ans selon les modalités suivantes : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15 et N+20 (N correspond à l'année de signature du présent arrêté).

Les données issues de ces inventaires sont consignées dans des rapports de suivi/évaluation qui sont remis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année de leur réalisation. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que la rédaction de ces rapports de suivi/évaluation.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet également au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, en accompagnement des rapports d'évaluation, des fiches de suivi avec cartographie, données SIG et métadonnées, permettant la localisation des zones humides mentionnées dans le présent arrêté, avec pour objectif l'intégration de ces données au système d'information sur l'eau (SIE), géré par l'Agence française pour la biodiversité.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités et retrouver les caractéristiques initiales des zones humides impactées.

Lorsqu'à l'issue de la réception du rapport d'évaluation N+5 ans il apparaît que les résultats des inventaires ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec des mesures devant permettre d'assurer la pérennité des zones humides mentionnées dans le présent arrêté.

Lorsque l'échec des mesures censées assurer le maintien et la pérennité des zones humides est prononcé, le bénéficiaire de l'autorisation propose et met en œuvre un programme de compensation, validé par le service en charge de la police de l'eau. Ce programme de compensation est réalisé sur une surface au minimum équivalent à 100 % de la surface des zones humides impactées, dans le même bassin versant, et garanti de retrouver des fonctionnalités hydraulique et biologiques au moins équivalentes à celles perdues, conformément aux dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.

10.3. Pérennité des zones humides

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes les mesures relatives à la conservation et au maintien des zones humides évitées et intégrées à la ZAC « Les Belles Vues », dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la sécurisation foncière des parcelles visant à l'évitement et au maintien des zones humides mentionnées dans le présent arrêté.

Que la sécurisation foncière passe par le biais d'acquisition ou de conventionnement auprès de gestionnaires ou de particuliers, le bénéficiaire garantit la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sur une durée de 20 ans, durée de la présente autorisation mentionnée à l'article 4.

Les informations issues des données SIG et métadonnées permettant la localisation des zones humides évitées et compensées (tel que mentionné à l'article 10.2.2) et transmises par le bénéficiaire de l'autorisation au service police de l'eau, ont vocation à être inscrites dans les documents graphiques des plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

TITRE IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPÈCES

Article 11 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, pour les espèces suivantes, à déroger aux interdictions de :

Amphibiens et reptiles					
Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x		x	
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	x		x	
Grenouille verte	<i>Pelophylax kl.helvetucus</i>	x		x	
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	x		x	

Oiseaux					
Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Linotte mélodieuse	<i>Corduelis cannabina</i>			x	x
Bruant zizi	<i>Emberiza cirhus</i>			x	x
Pic vert	<i>Picus veridis</i>			x	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			x	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>			x	
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>			x	x
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>			x	

Insectes					
Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caeruleus</i>	x		x	

Article 12 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites ci-après.

12.1. Mesures d'évitement : mare du Triton palmé

La mare du Triton palmé (ZH4), son système d'alimentation et les milieux boisés périphériques sont préservés.

12.2. Mesures de réduction des impacts en phase chantier (annexes 3)

12.2.1. Respect de la phénologie des espèces

12.2.1.1. Amphibiens

Les travaux sur l'espace de friche, localisé autour de la mare du Triton palmé et de la Grenouille rieuse, ont lieu lors de l'activité des adultes entre les mois de juillet et d'octobre.

12.2.1.2. Lézard des murailles

Afin d'éviter la destruction d'individus en phase travaux, des déplacements ou des enlèvements des éléments favorables à l'espèce sont réalisés en fin d'été.

12.2.1.3. Oiseaux

Les travaux ont lieu entre les mois de septembre et février, en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

12.2.1.4. Oedipode turquoise

Les travaux ont lieu entre les mois de juillet et septembre, lors de l'activité des adultes.

12.2.2. Adaptation du phasage des travaux pour les oiseaux

La destruction des habitats des oiseaux (Linotte mélodieuse, Bruant zizi, Bruant jaune) pendant les phases 3 et 4 n'est réalisée qu'après la livraison du parc central aménagé en 2020.

12.2.3. Mesures générales en phase chantier

12.2.3.1. Évitement de la dégradation des milieux conservés lors des travaux

Les milieux ne subissant pas de transformation et qui sont localisés à proximité immédiate des secteurs de travaux – nord du projet au niveau des bermes de la D116D ainsi qu'à l'est au niveau du bassin de rétention – sont protégés par l'installation de barrières tout autour de ces milieux.

Ces protections doivent clairement être présentées et expliquées aux ouvriers avant le démarrage des travaux pour leur signifier :

- l'interdiction d'y accéder avec des machines ;
- de respecter ces protections lors de la phase travaux.

12.2.3.2. Adaptation de la période des travaux

Les travaux démarrent à la fin de l'été, après le mois d'août, pour permettre aux espèces animales de se déplacer (mammifères, oiseaux, reptiles et certains insectes essentiellement) et pour trouver refuge au sein d'espaces verts annexes.

Cette période d'intervention est valable pour l'ensemble des milieux, avec une attention particulière pour ceux qui accueillent les espèces protégées.

12.2.3.3. Évitement des pollutions accidentelles en phase chantier

Tous les produits nécessaires pour les travaux (huiles, boues, solvants, etc.) sont biodégradables.

Les substances non naturelles et polluantes ne sont pas rejetées dans les espaces verts et sont retraitées par des filières appropriées. Une filière de récupération des produits/matériaux usagers est mise en place et les terres souillées sont évacuées et retraitées.

Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier sont étanches et confinées. Les réservoirs de stockage sont équipés d'un bac de rétention (en cas de fuite). Des équipements sont mis à disposition pour limiter une dispersion en cas de fuite et le personnel utilisant ces produits est formé sur leurs conditions de stockage et d'utilisation.

La base travaux est aménagée au sein des emprises prévues pour le chantier. Elle accueille les baraquements mobiles, l'aire de stationnement des engins, les aires individualisées pour le stockage des matériaux et fournitures. Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel ainsi que le stockage des matériaux se fait exclusivement à l'intérieur de cette aire.

12.2.3.4. Réduction des impacts directs sur les sols en phase chantier

Afin de limiter l'impact direct sur les sols et les habitats écologiques en phase chantier, le nombre de chemins d'accès aux travaux est limité. Ces chemins sont constitués d'une voie unique (pas de zones de croisement ni de retournement).

12.2.3.5. Gestion de manière optimisée des déchets

Le pétitionnaire veille au tri et à l'évacuation des déchets par les entreprises attributaires des travaux. Ces dernières doivent s'engager à :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- conditionner hermétiquement ces déchets ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages.

Pour tous les déchets industriels spécifiques (DIS), le pétitionnaire établit ou fait établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.

12.3. Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation (annexes 3)

12.3.1. Mesures en faveur du Triton palmé et de la Grenouille rieuse

Une aire de protection de minimum 10 m de largeur est délimitée en périphérie de la mare (ZH4), ainsi que la préservation de son aire d'alimentation (afin de permettre d'assurer des hauteurs d'eau minimales notamment en période de reproduction) et des sous-bois à proximité, pour partie replantée. Ceci permet de respecter la phase de vie terrestre du Triton palmé, avec des zones refuges comme des tas de bois ou des souches.

Les abords de la mare sont réaménagés afin d'en assurer la conservation sur le long terme et de maintenir la population de tritons et de grenouilles.

Les aménagements auront pour objectifs :

- de permettre l'alimentation de la zone humide ZH4, mare à tritons et grenouilles, au-delà de la prairie qui l'entoure (1 000 m²) ;
- de permettre la connexion de cette mare avec la zone humide ZH1 et la ripisylve avec un cheminement simple et sécurisé pour les amphibiens ;

- d'assurer la création d'habitats favorables aux amphibiens.

12.3.2. Mesures en faveur de la Grenouille verte

Les nombreux bassins du projet sont en eau de façon temporaire. Trois d'entre eux sont cependant maintenus en eau permanente :

- le bassin de stockage existant avant la création de la ZAC, à l'est du site, conservé dans l'emprise du site ;
- le bassin au point le plus bas, à l'extrême ouest du projet (bassin n° 13a/b – adjacent à la zone humide n° 1), maintenu en eau de façon permanente afin d'établir une connexion avec le ru dans lequel a été observée la Grenouille verte ;
- le bassin n° 20, localisé dans le parc central et dans lequel aboutit la série de bassins n° 16 à 19, maintenu en eau de manière permanente aussi bien pour la fonctionnalité écologique du site que pour l'attrait paysager. Il peut être asséché temporairement mais doit être en eau pendant la période du printemps.

12.3.2.1. Ralliement du bassin Est et de la zone humide n° 3

Le bassin Est est relié à la zone humide n° 3 afin d'assurer la circulation de la grenouille entre le bassin où elle a été observée et la zone humide n° 3 qui est située un peu plus bas sur le site.

Cette zone humide a été conservée et réaménagée dans l'objectif de servir de relais au bassin de rétention et permettre une meilleure circulation de la grenouille ainsi que le maintien et l'expansion de la population présente dans ce site.

Le bassin de rétention et la zone humide doivent être fonctionnels du point de vue hydrologique pour assurer la survie de la Grenouille verte. Ils sont alimentés par le recueil des eaux pluviales s'écoulant depuis les parcelles du dessus.

Une série de bassins végétalisés intégrée dans la gestion des eaux pluviales du projet est aménagée pour la circulation des amphibiens, reliant le bassin et la zone humide.

12.3.2.2. Maintien de la connexion entre le ru et la zone humide n° 1

La zone humide n° 1 est préservée et reste en dehors des espaces publics.

Son alimentation est assurée par le débit de fuite d'un bassin de stockage situé plus en surélévation vis-à-vis de la zone humide. Le bassin versant alimentant à terme la zone humide n° 1 représente 5,36 ha (3,41 ha de surface active), soit un débit maximal d'alimentation de 5,36 l/s pour une pluie de retour 20 ans (T20).

Cette zone est considérée comme zone humide à fonctionnalité hydrologique et de biodiversité modérée ou élevée.

12.3.3. Mesures en faveur du Lézard des murailles

Des aménagements simples sont mis en place à proximité des habitats connus de l'espèce afin de permettre à l'espèce de se maintenir sur le site :

- les darses qui séparent les bassins du parc Talweg sont en partie constituées de gabions, aménagements favorables au Lézard des murailles – présence d'anfractuosités et de chaleur ;
- dans les espaces verts recréés à proximité des habitats du Lézard des murailles actuels, de petits aménagements sont mis en place, tels que des tas de pierres et murets avec anfractuosités et bien exposés.

12.4. Mesures de compensation (annexes 4)

12.4.1. Création du parc Talweg de 5 ha

Le parc Talweg, d'une superficie de 5 ha, est aménagé en plein centre de la ZAC « Les Belles Vues » de façon à favoriser le développement de milieux ouverts et semi-ouverts favorables aux oiseaux.

Un mélange de plantes de la famille des *Poacées* et d'espèces florifères indigènes dont des plantes de la famille des *Fabacées* est semé pour réaliser les prairies ouvertes. Les espèces sont semées à la volée soit à l'automne soit au printemps, à une densité de 6 à 7 g/m² pour permettre la présence de trouées favorisant le développement d'espèces végétales à port bas et l'installation de nouvelles espèces.

Des arbustes de type fruticées principalement à baies sont plantés afin de servir à l'alimentation et la nidification des oiseaux. Les plantations sont réalisées en automne ou en hiver, en quinconce, sur une largeur d'environ 2 m. Les sujets à mettre en place sont de jeunes plants en racines nues, en respectant une distance entre chacun d'eux d'1 m à 1,50 m.

En plus de la zone humide existante sur l'emprise du parc Talweg (ZH2), une série de cinq bassins de rétention (correspondant aux bassins n° 16 à 20 mentionnés dans l'article 9.1.1.1 du présent arrêté) est aménagée en vue d'offrir une diversité de milieux humides pouvant accueillir le Triton palmé et la Grenouille verte.

Ces bassins sont végétalisés et protégés par un espace tampon composé de prairies fraîches et d'une végétation dense, limitant ainsi l'accès au public et garantissant un espace refuge pour la faune. Les arbres proposés concernent les plantations attenantes au bassin 20. La végétation est prévue de telle sorte à ne pas impacter les volumes de stockage et écoulements des eaux pluviales des ouvrages de gestion hydraulique.

Un plan de gestion du parc Talweg est mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation et est proposé aux collectivités publiques qui ont la charge de son entretien.

12.4.2. Recréation de l'habitat de l'*Oedipode turquoise*

Une parcelle de 669 m² proche du parc est entièrement réaménagée en pelouses xériques et pierreuses à végétation rase dite « pelouse sèche ». Cette parcelle n'est pas accessible au public afin d'éviter tout piétinement.

Pour la pelouse sèche, le substrat mis en œuvre est majoritairement composé de graviers et de sable, favorable à la reconstitution de l'habitat de l'*Oedipode turquoise* (facilitation de la ponte).

Le choix des semis porte sur des espèces locales et indigènes. Un mélange de graines de différentes espèces est semé à la volée en densité faible (de 6 à 7 g/m²), au début du printemps ou au début de l'automne, pour permettre la présence de trouées favorisant le développement d'espèces végétales à port bas et l'installation de nouvelles espèces.

Un plan de gestion est mis en place pour les pelouses sèches afin de maintenir un niveau de végétation ras favorable à l'*Oedipode turquoise*. Deux procédés sont mis en place en ce sens :

- arrachage manuel tous les ans en juin avant la montée en graine, d'espèces herbacées comme les cirses, chardons et vergerettes, pouvant devenir très vite envahissantes et dégrader la pelouse sèche ;
- mise en place d'un hersage superficiel de la parcelle tous les deux ans afin de favoriser la germination des graines et ainsi améliorer la diversité floristique, tout en maintenant un niveau assez ras de la végétation.

12.5. Mesures d'accompagnement

12.5.1. Mise en place d'un plan de gestion écologique des espaces naturels conservés et créés

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, sur une durée de 30 ans, un plan de gestion écologique du parc.

Les principes de gestion différenciée sont appliqués à l'entretien du parc central et des espaces publics végétalisés

(fauche tardive, entretien doux des lisières). Une fauche différentielle permettra notamment de maintenir des zones de pelouses (une à deux fauches par an, de préférence en fin d'été) et d'autres à grandes herbacées (une seule fauche tardive par an).

Une partie des zones de reproduction et d'alimentation des espèces qui les fréquentent sont ainsi conservées. Au vu des cortèges d'espèces présents, les espaces ouverts complétés par des éléments boisés (haies et fourrés) sont privilégiés.

L'emploi d'insecticides et d'herbicides est interdit sur les espaces verts nouvellement créés.

Un cahier des charges avec les organismes d'entretien est réalisé pour s'assurer du respect des objectifs fixés lors de l'entretien des espaces verts créés.

12.5.2. Réduction des impacts de l'éclairage

Dans le cadre de la mise en place d'un éclairage de l'aménagement urbain, des luminaires avec les caractéristiques suivantes sont utilisés : lampes avec un spectre et une intensité lumineuse réglable afin de faire varier soit la tension d'alimentation, soit les impédances des installations d'éclairage.

De plus, le bénéficiaire de l'autorisation suit les recommandations suivantes :

- les lampes doivent être isolées afin d'empêcher la pénétration d'insectes, d'araignées et de mollusques ;
- les sources lumineuses jaunes ou orangées sont privilégiées ;
- des lampes peu polluantes sont privilégiées (lampes au sodium basse-pression ou tout autre système pouvant être développé à l'avenir), ce qui permet de limiter les impacts sur la faune et la flore et plus particulièrement les insectes ;
- l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique est proscrit.

Afin de limiter la pollution lumineuse, une attention particulière est également portée à l'orientation des luminaires, en évitant les pertes (éclairage vers le haut) et en concentrant l'éclairage vers le sol.

12.6. Mise en place d'un suivi écologique des espèces protégées

12.6.1. Suivi en phases chantier

Un écologue en charge du suivi écologique de chantier est missionné par le bénéficiaire de l'autorisation, et intervient en appui du référent environnement au sein de la maîtrise d'œuvre et des ingénieurs environnement des entreprises de travaux.

L'écologue participe à la phase de préparation des travaux ainsi qu'à la phase chantier et post-chantier, afin de s'assurer que les aspects environnementaux sont bien considérés. Il intervient ainsi :

I. En phase préliminaire :

- pour le suivi des espèces animales sur le terrain – avant le commencement des travaux d'aménagement de la ZAC « Les Belles Vues », des inventaires floristiques et faunistiques sont réalisés afin de s'assurer qu'aucune espèce patrimoniale et/ou protégée ne s'est installée sur le secteur suite aux modifications locales du milieu (mise à jour de l'état de référence, notamment de la localisation des éléments à enjeux) – ce suivi est effectué au cours de l'année précédant le démarrage des travaux ;
- pour la rédaction d'un cahier des prescriptions écologiques à respecter par les entreprises (doctrine de chantier).

II. En phase préparatoire du chantier :

- en appui du référent environnement de la maîtrise d'œuvre en préparation du chantier et au moment de la fourniture des plans d'exécution par les entreprises (entreprises VRD et des différents lots) ;
- pour l'information des entreprises de travaux aux enjeux écologiques (dans le cadre de la formation / accueil général des entreprises et sera faite par l'ingénieur environnement) ;
- pour la localisation des éléments à enjeux écologiques (espèces protégées, habitats d'espèces protégées, etc.) et éventuellement leur présentation aux entreprises de travaux, à travers notamment de la cartographie précise (1:1 000 à 1:5 000) des groupements végétaux et des habitats d'espèces animales ou végétales identifiés comme patrimoniaux et balisage des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier ;
- pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité précisant les modalités et moyens mis en œuvre pour respecter les prescriptions écologiques de chantier définies dans la phase préliminaire ;
- pour l'analyse des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques et appui de l'ingénieur environnement pour la validation des plans.

III. En phase chantier :

- à l'appui au référent environnement chantier pour l'information continue des entreprises au respect des milieux naturels ;
- au suivi sur le terrain du respect des prescriptions écologiques par les entreprises, via des visites régulières de chantier ;
- au suivi des espèces végétales et animales sur le terrain – ce suivi concerne les zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux ;
- à l'appui à l'ingénieur environnement pour la coordination, tout au long du chantier, avec le référent environnement des entreprises en charge des travaux ;
- à l'assistance dans le cadre des éventuelles opérations de déplacement des espèces ;
- à l'assistance pour l'éradication des espèces végétales invasives (*Robinier faux acacia*, *Érable negundo*, *Buddleia de David*, etc.) ;
- à la proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain ;
- à la vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage et clôtures notamment).

IV. En phase post-chantier :

- à l'assistance à l'ingénieur environnement du chantier, pour définir les mesures de remise en état du site et suivi de la procédure de remise en état.

12.6.2. Suivi en phase exploitation

Un suivi des populations des espèces protégées et des mesures compensatoires est mené par le bénéficiaire de l'autorisation, afin d'évaluer leur évolution à partir de l'état initial réalisé. Ce suivi est réalisé sur une durée de 30 ans (la 1^{ère} et la 3^{ème} année après la fin des travaux, puis tous les 5 ans à partir de la 5^{ème} année).

Un bilan écrit est produit pour faire état de l'évolution des populations sur la zone recréée.

Des rapports de suivi sont produits chaque année de suivi et envoyés à la DRIEE Île-de-France, à l'adresse ci-après :

Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
12 cours Louis Lumière – CS 70 027
94 307 Vincennes Cedex.

Ce suivi vise à vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre, sur les milieux recréés via les mesures compensatoires, et sur les milieux conservés via les mesures d'évitement et de réduction, pour les espèces cibles.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue à l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) par la saisie, à défaut le versement, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts du projet, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, puis à l'occasion de chaque transmission de rapport de suivi.

Les données d'observation répondent aux exigences du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires (consulter le site : <http://www.naturefrance.fr/sinp/presentation-du-sinp>).

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet également ces données à la DRIEE Île-de-France, à l'adresse indiqué ci-dessus.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Prescriptions additionnelles

À la demande du bénéficiaire, l'autorité administrative compétente peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST). Ces arrêtés fixent toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture ou la mise à jour des informations.

Article 14 : Modifications

En application des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation à l'aménagement désigné à l'article 3, à ses ouvrages, à son mode de fonctionnement ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique susvisé, est porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente – Préfet de l'Essonne – avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45.

Les dispositions des deux alinéas précédents, sont applicables aux opérations prévues au IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement qui présentent un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel.

Toute modification substantielle des activités, installations ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Celle-ci est soumise aux formalités réglementaires en vigueur.

Article 15 : Changement de bénéficiaire

Lorsque l'autorisation, objet du présent arrêté, est transmise à un nouveau bénéficiaire, celui-ci en fait la déclaration auprès de l'autorité administrative compétente, dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement désigné à l'article 3.

Cette déclaration comporte, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, le numéro SIRET du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, de droit public ou de droit privé, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro SIRET ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet de l'Essonne peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet de l'Essonne peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 17 : Contrôles et accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques ou visuels, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.171-2 et L.172-4 à L.172-6 et du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-12 et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 18 : Accidents et incidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement et, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet de l'Essonne les accidents ou les incidents intéressants, directement ou indirectement, l'aménagement désigné à l'article 3 ou, les installations nécessaires à son exploitation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire l'autorité administrative compétente, le titulaire de la présente autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou incident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 21 : Accès aux ouvrages et installations autorisés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L.171-1, L.171-2 et L.172-4 à L.172-6 du code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-12 et L.172-14 du code de l'environnement, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 22 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement et les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R.216-12 du même code.

Article 23 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est déposée à la mairie des communes visées à l'article 3 du présent arrêté (Arpajon et d'Ollainville) et peut y être consulté. Les mairies d'Arpajon et d'Ollainville procèdent à l'affichage de l'extrait de cet arrêté pendant au moins un mois. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les maires et adressés au Préfet de l'Essonne.

Un avis relatif à la présente autorisation est publié par les soins du Préfet et aux frais du titulaire de la présente autorisation, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département. Il indique les lieux où le DOA peut être observé.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant un an au moins, à l'adresse réticulaire suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-BELLES-VUES-SORGEM>

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne ainsi qu'aux mairies des communes d'Arpajon et d'Ollainville pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une copie est également adressée pour information :

- à la Présidente de la Commission locale d'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des Milieux aquatiques associés ;
- au Président de la Commission locale de l'eau Orge-Yvette ;
- à la Directrice régionale Île-de-France de l'Agence française pour la biodiversité ;
- au Président de la Fédération de l'Essonne de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques.

Article 24 : Voies et délais de recours

En application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud – 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne – CS 10 701 – Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex – ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 la Défense, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de l'Essonne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

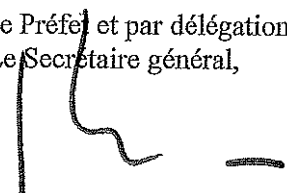
Le Préfet de l'Essonne dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, celui-ci fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 25 : Exécution

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

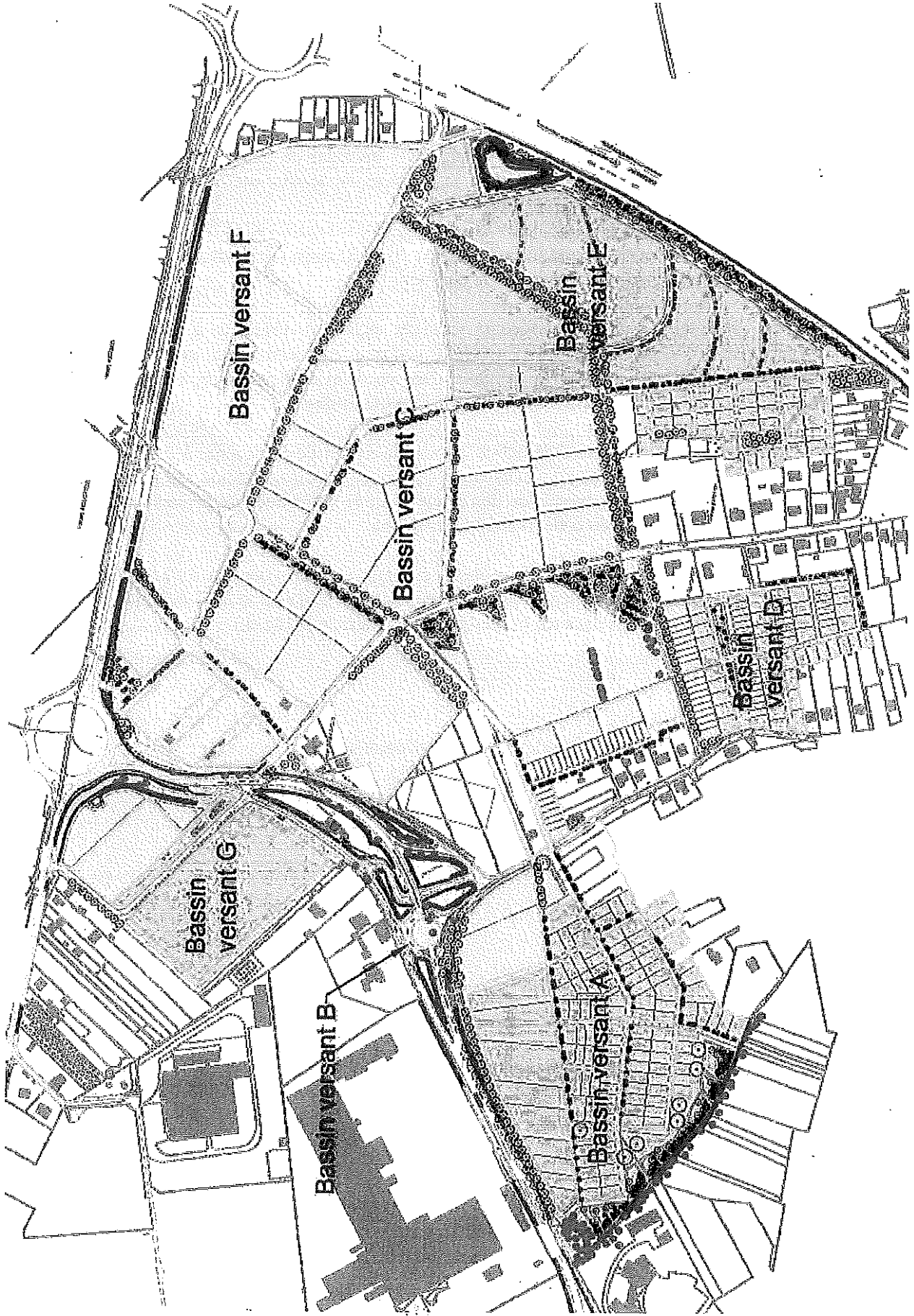
- le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- les Maires des communes d'Arpajon et d'Ollainville.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

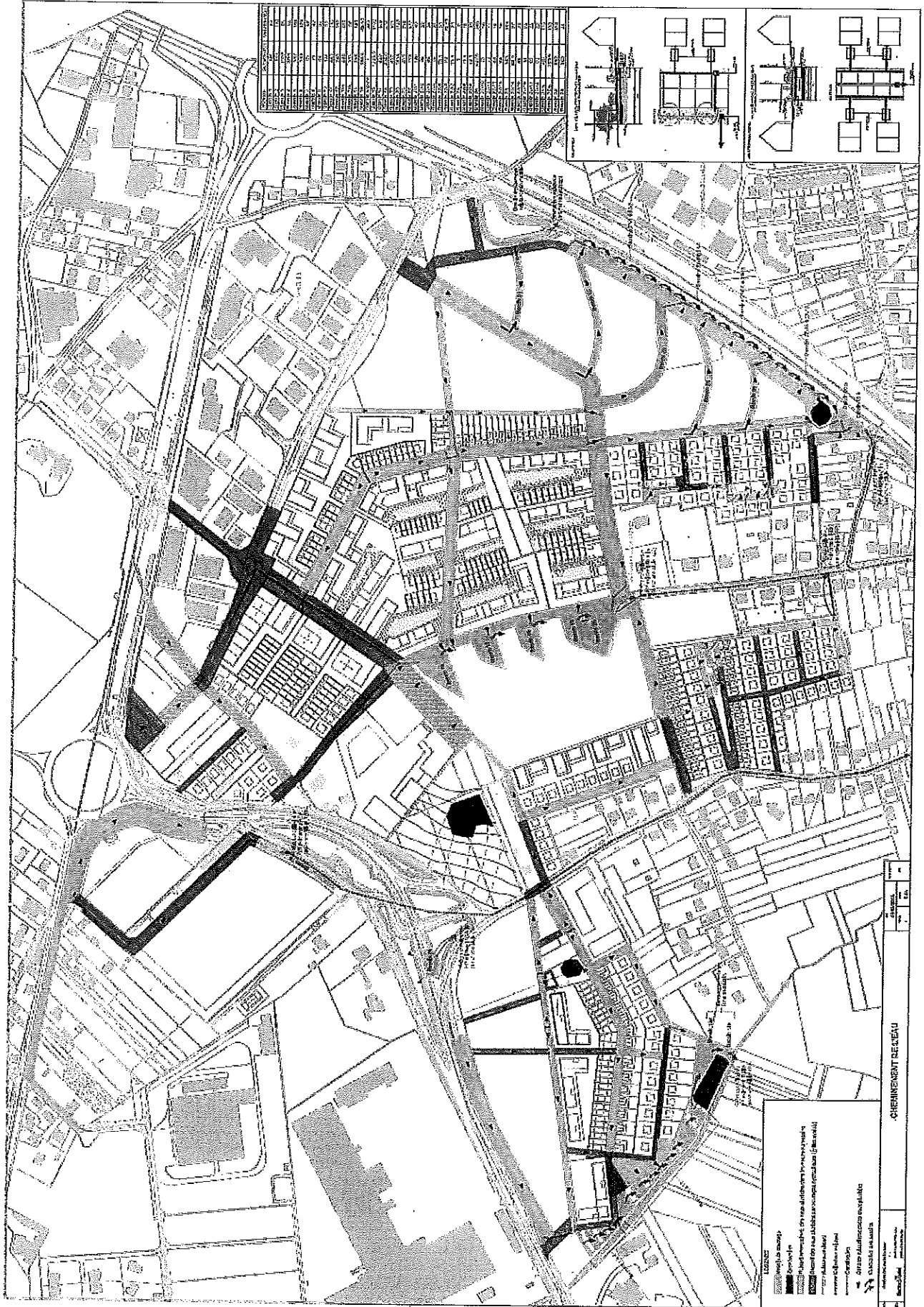


Benoît KAPLAN

ANNEXE 1-1
Emprise des sous bassins-versants sur le site de la ZAC

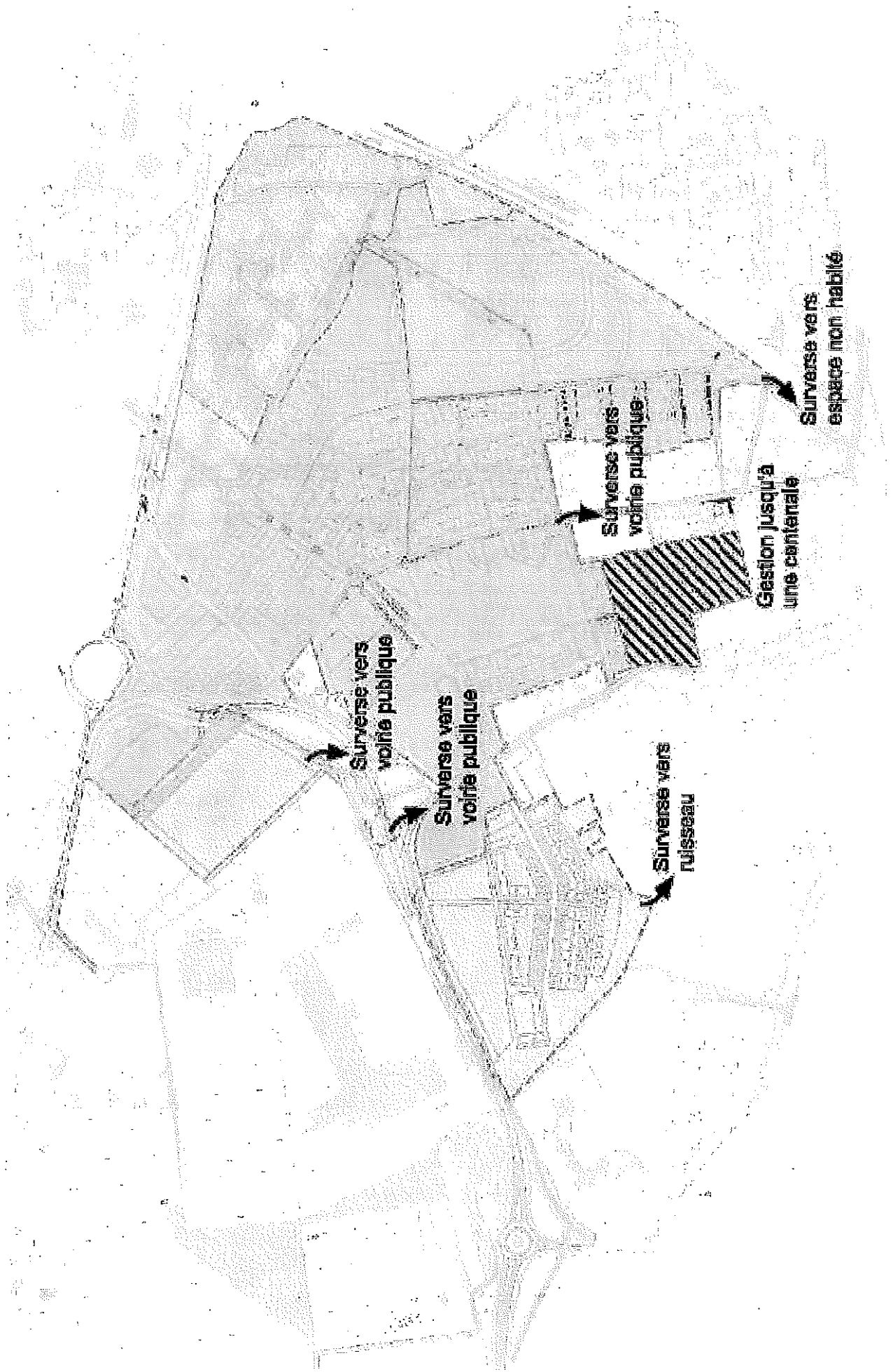


ANNEXE 1-2
Plan des cheminements de l'eau sur la ZAC

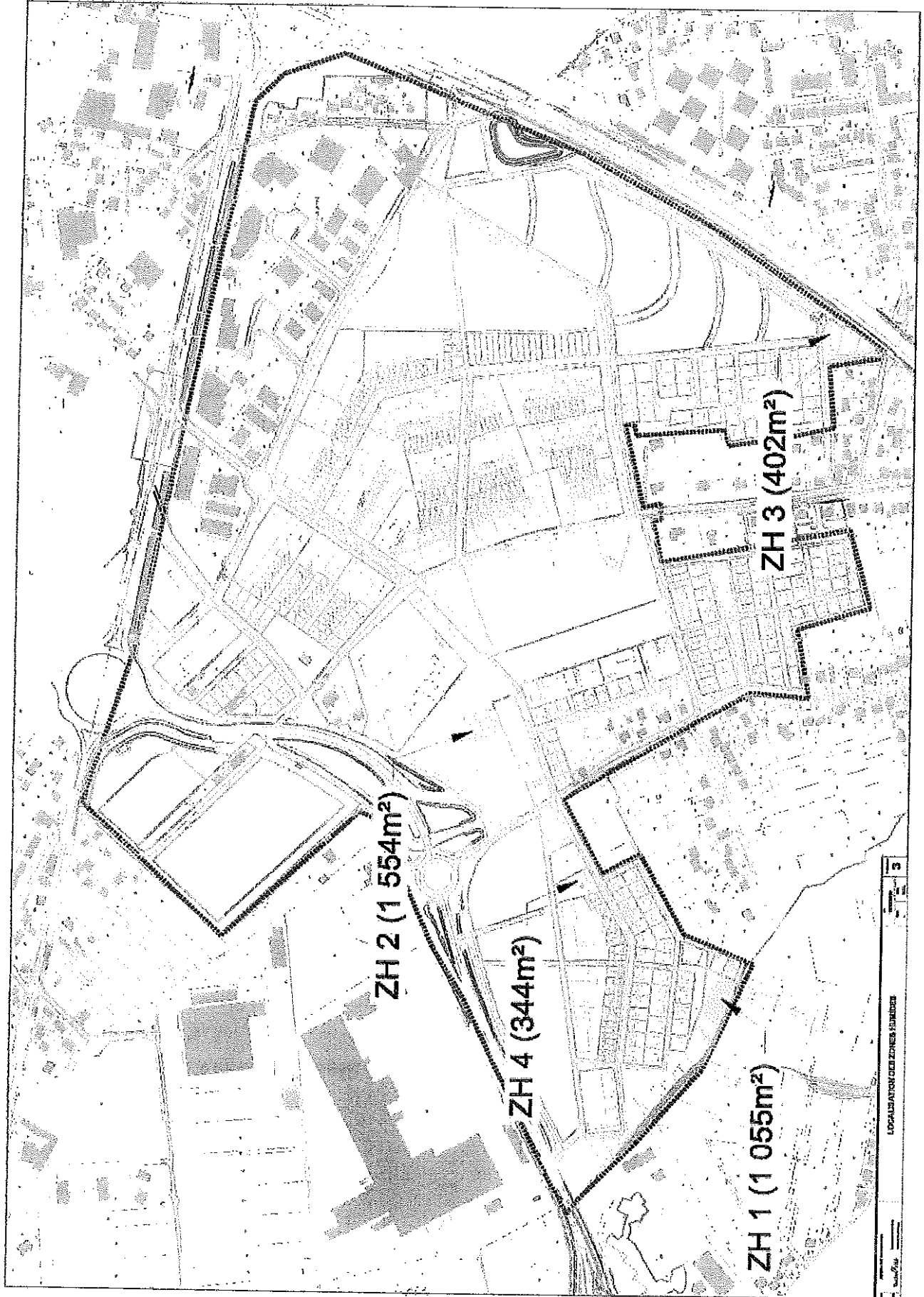


ANNEXE 1-3

Principe de gestion des eaux pluviales sur la ZAC « Les Belles Vues » pour une pluie d'occurrence supérieure à la pluie de projet 20 ans

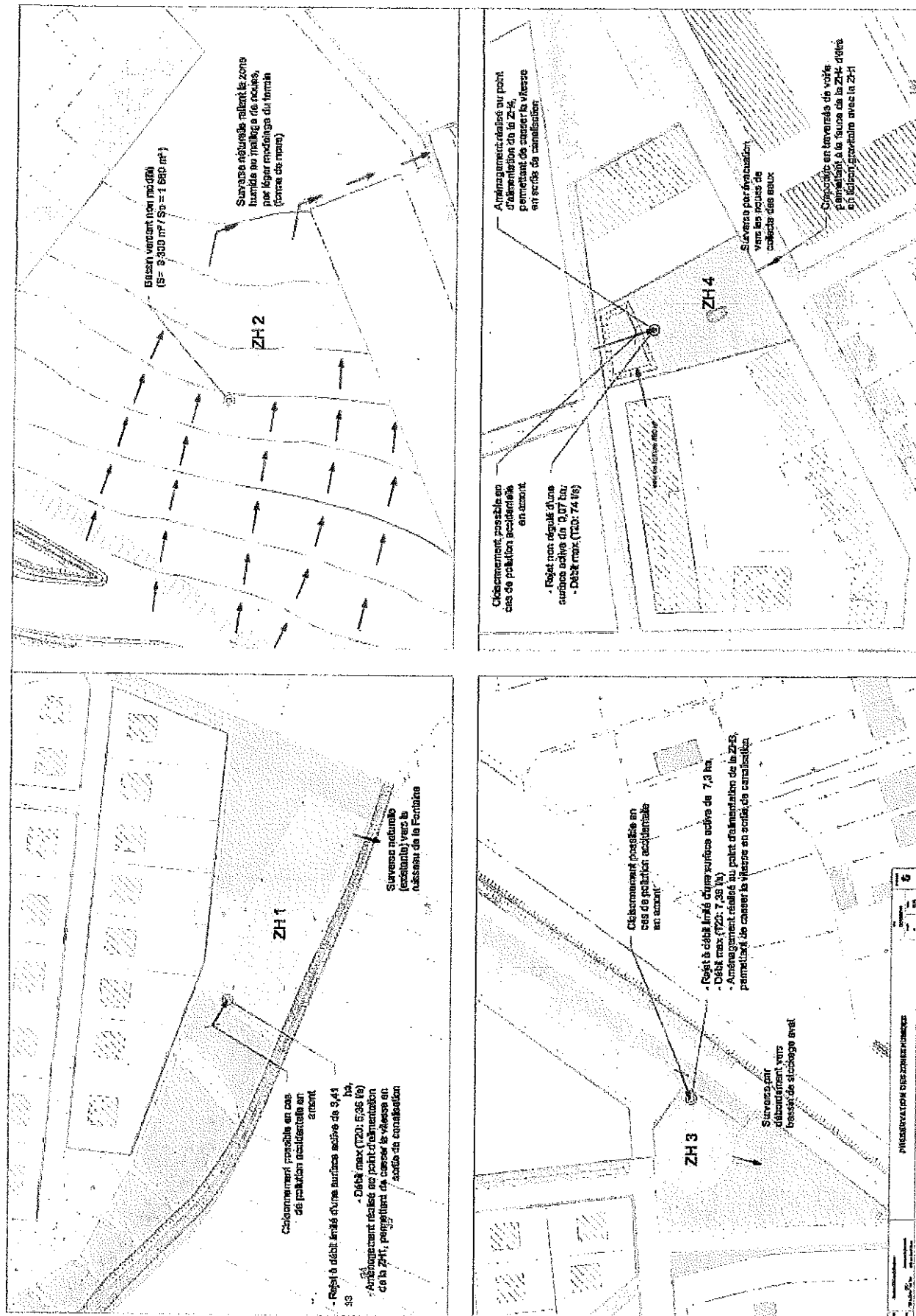


ANNEXE 2-1
Carte de localisation des zones humides du projet



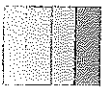
ANNEXE 2-2

Principe de gestion des eaux pluviales en regard des zones humides du site



Pour les oiseaux

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre



 Période de reproduction du Bruant zizi. 2 à 3 pontes par an. 10-13 jours pour quitter le nid.


 Période de reproduction de la Linotte mélodieuse. 1 à 2 pontes par an. 12-14 jours pour quitter le nid.

 Période de reproduction du Bruant jaune. 2 à 3 pontes par an. 9-14 jours pour quitter le nid.

 Période intervention possible

Pour l'Oedipode turquoise

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre



 Période d'activité des imagos Oedipode turquoise (*O. caerulescens*)

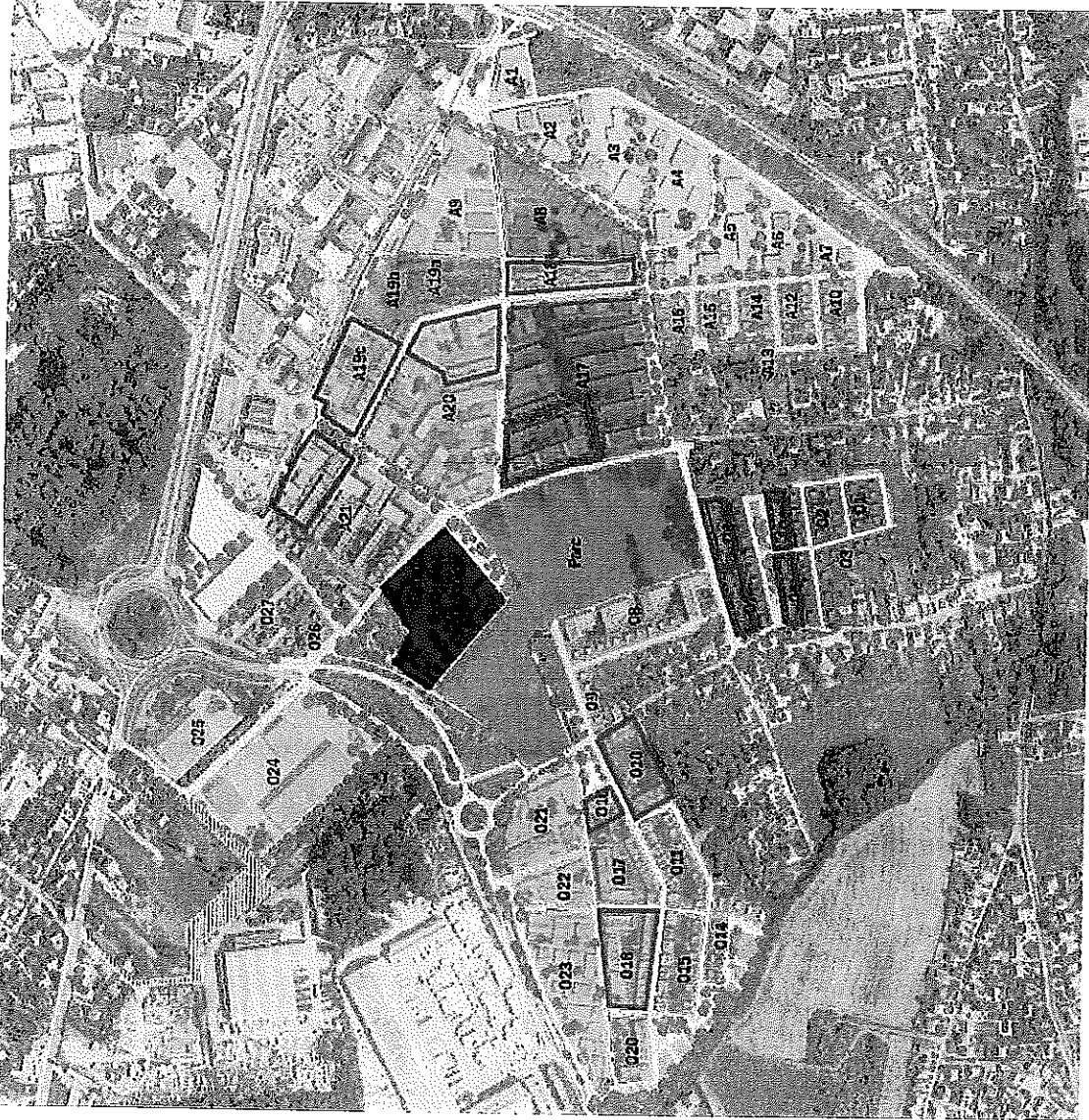
 Stades œufs et juvéniles du Oedipode turquoise (*O. caerulescens*)

 Intervention optimum, puis possible

ANNEXE 3-2

Adaptation du phasage des travaux pour les oiseaux

Phasage prévisionnel: Janvier 2018



Locatif social et accession sociale

Temps 0-1 : 392 logements

Temps 2 : 294 logements

Groupe scolaire

Le Parc

Temps 3 : 210 logements

Temps 4 : 137 logements
+ 60 logements (DAG) /
Maisonnettes spécifiques pour personnes âgées

Dépot PC T1 2018
Maîtrise foncière T4 2018
Livraison T3 2023

Dépot PC
T2 2019-2020 (hors lots libres et activités)
Livraison 2023-2022

Démarrage travaux : Janvier 2019
Livraison : rentrée 2020

Démarrage travaux : T3 2019
Livraison : T2 2020

Dépot PC
2020-2023
(hors activités)
Livraison 2023-2025.

Dépot PC
2023-2025
(hors activités)
Livraison 2024-2026

Objectif 1 : Recréer l'alimentation en eau de la mare - zone de fonctionnalité

Objectif 2 : Créer un cheminement pour les amphibiens entre la mare et la zone humide n°1 (ZH1)

Objectif 3 : Disposer l'habitats écologiques cohérents entre eux

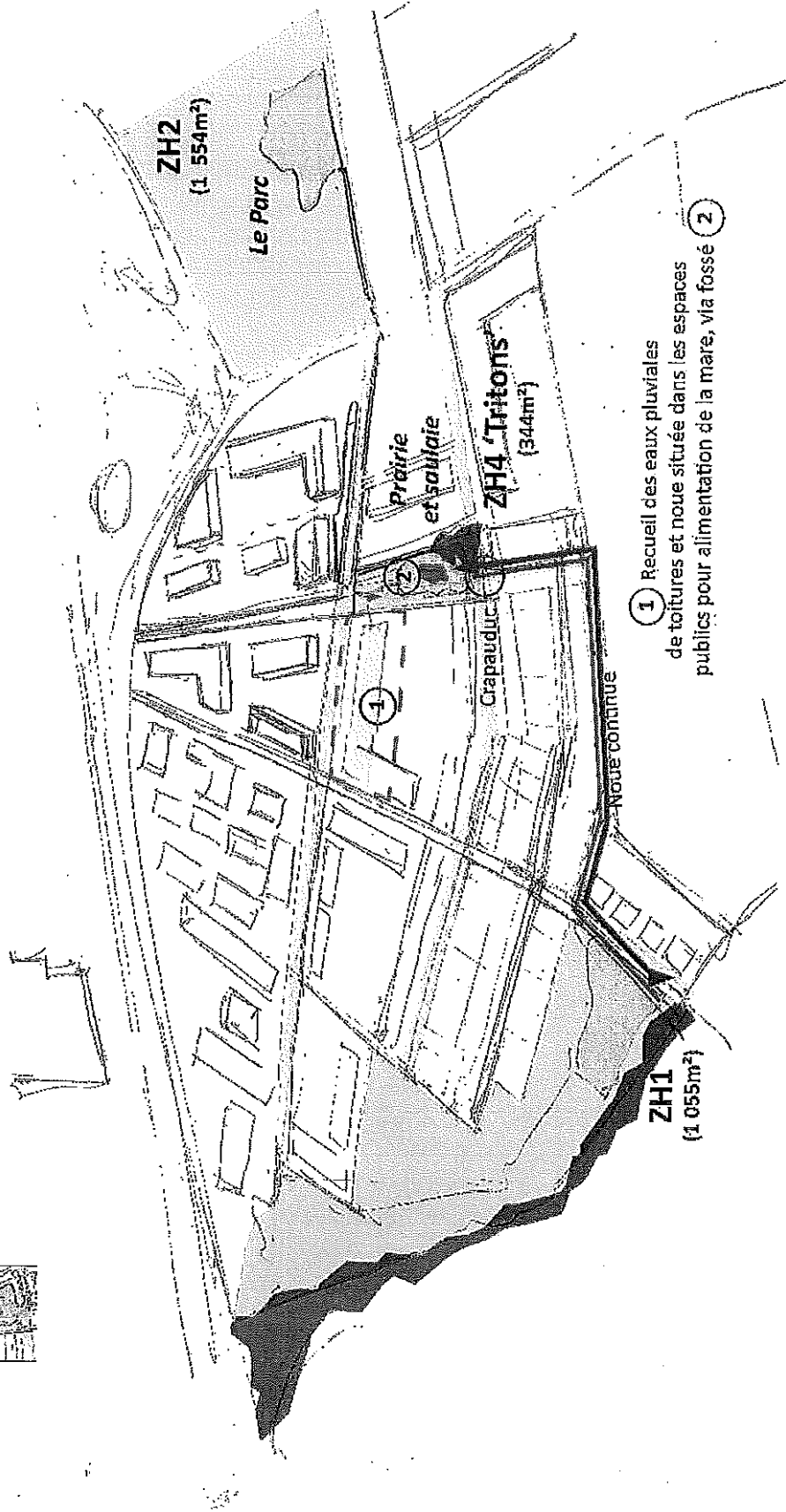
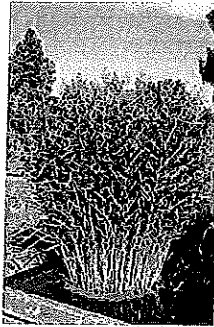
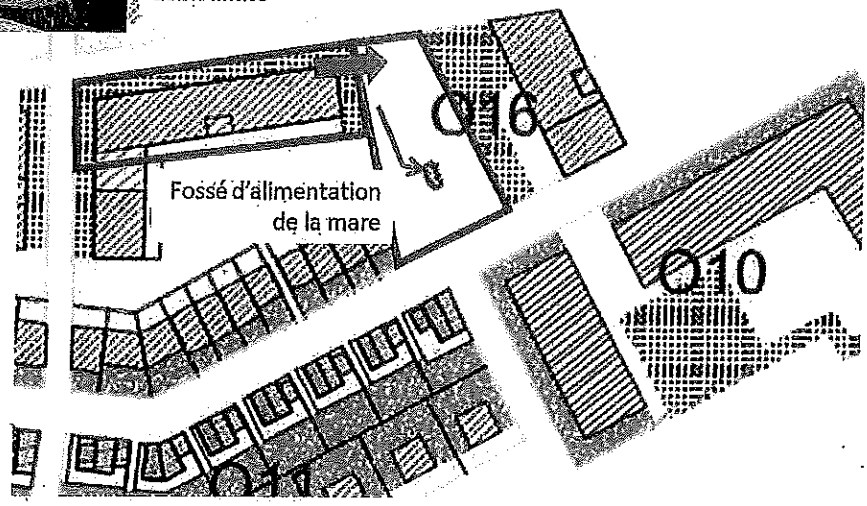
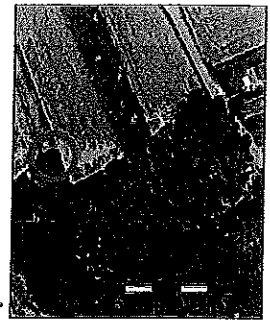


Schéma des objectifs à atteindre pour le réaménagement de la mare au Triton palmé

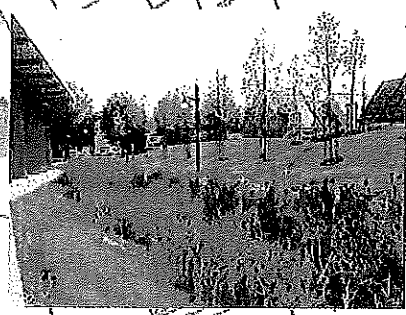
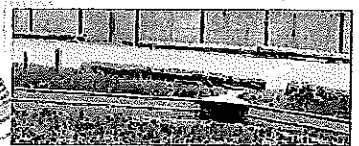
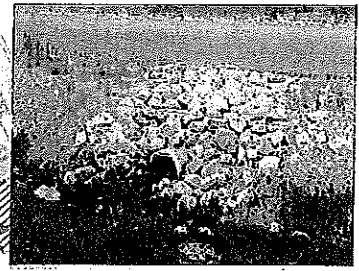
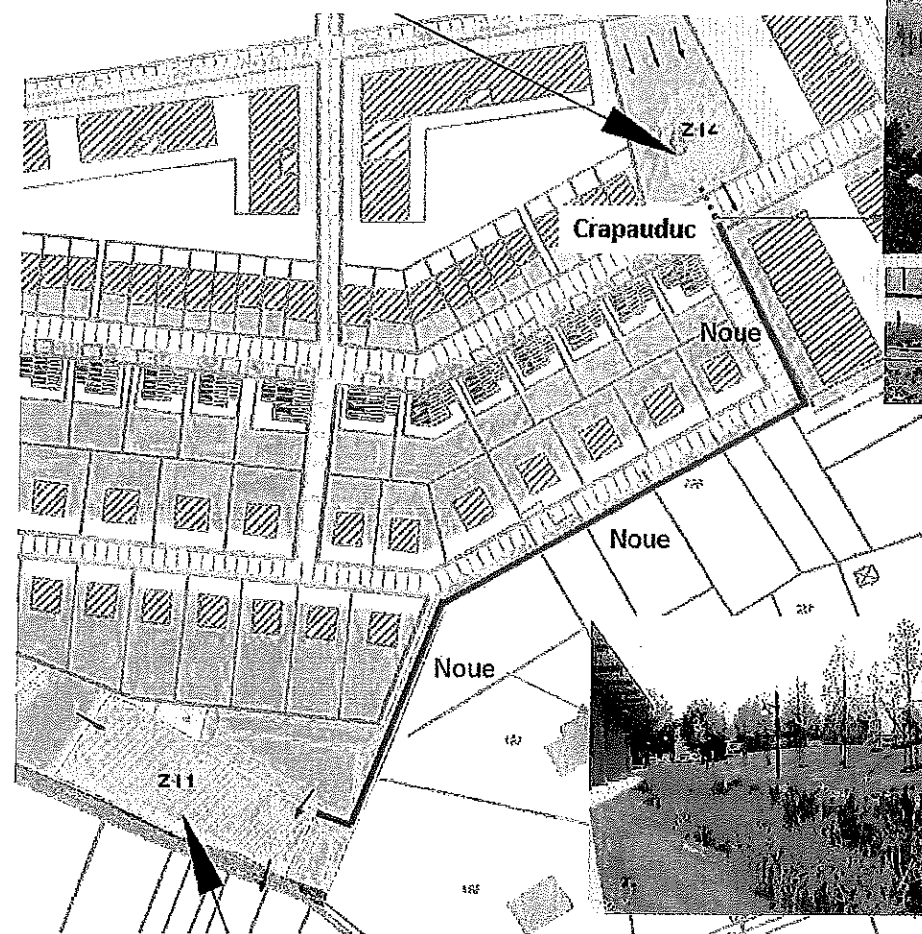


Recueil des eaux pluviales des toitures et de la noue située dans les espaces publics dans un bassin à ciel ouvert planté d'hélophytes, puis-rejet débit limité

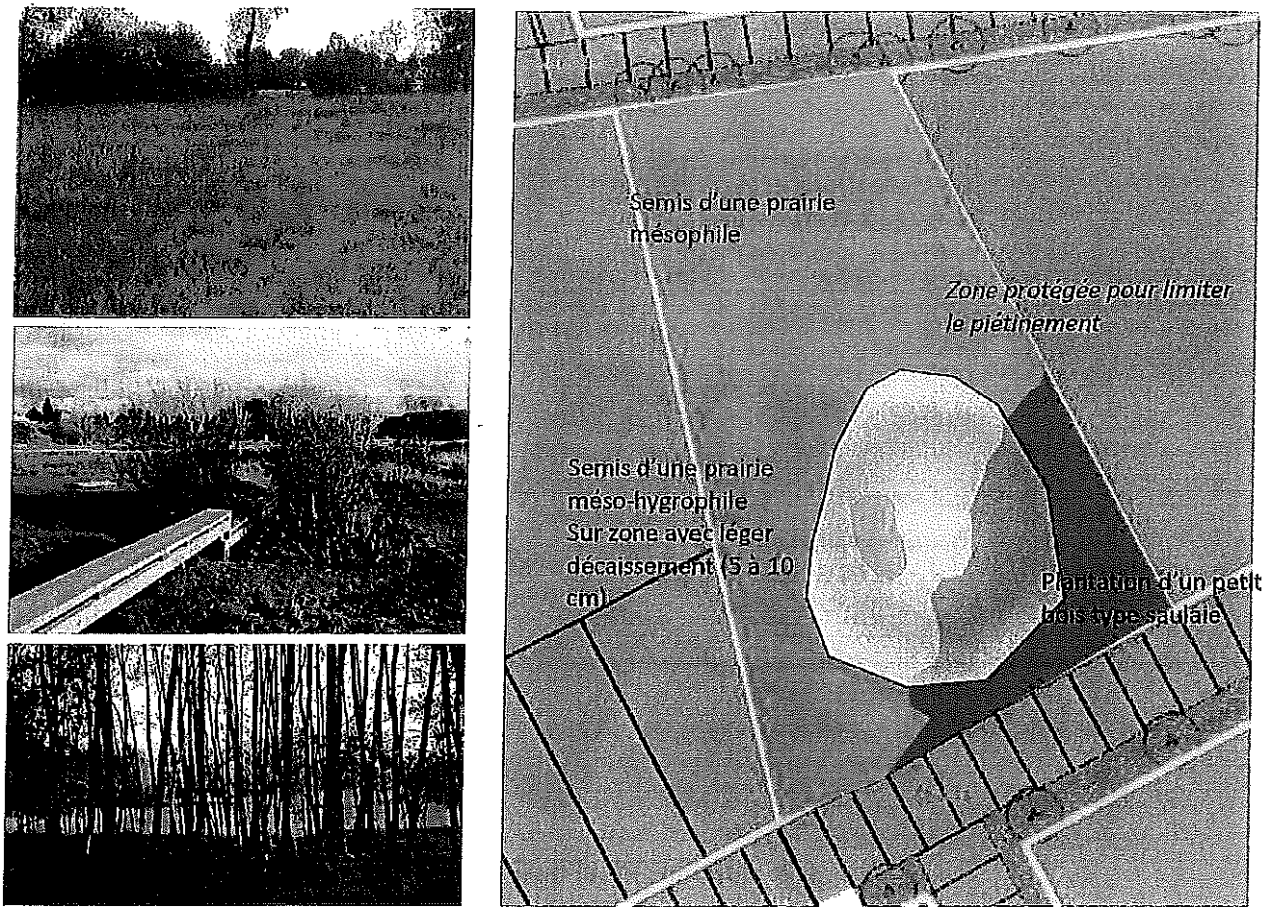
Z21



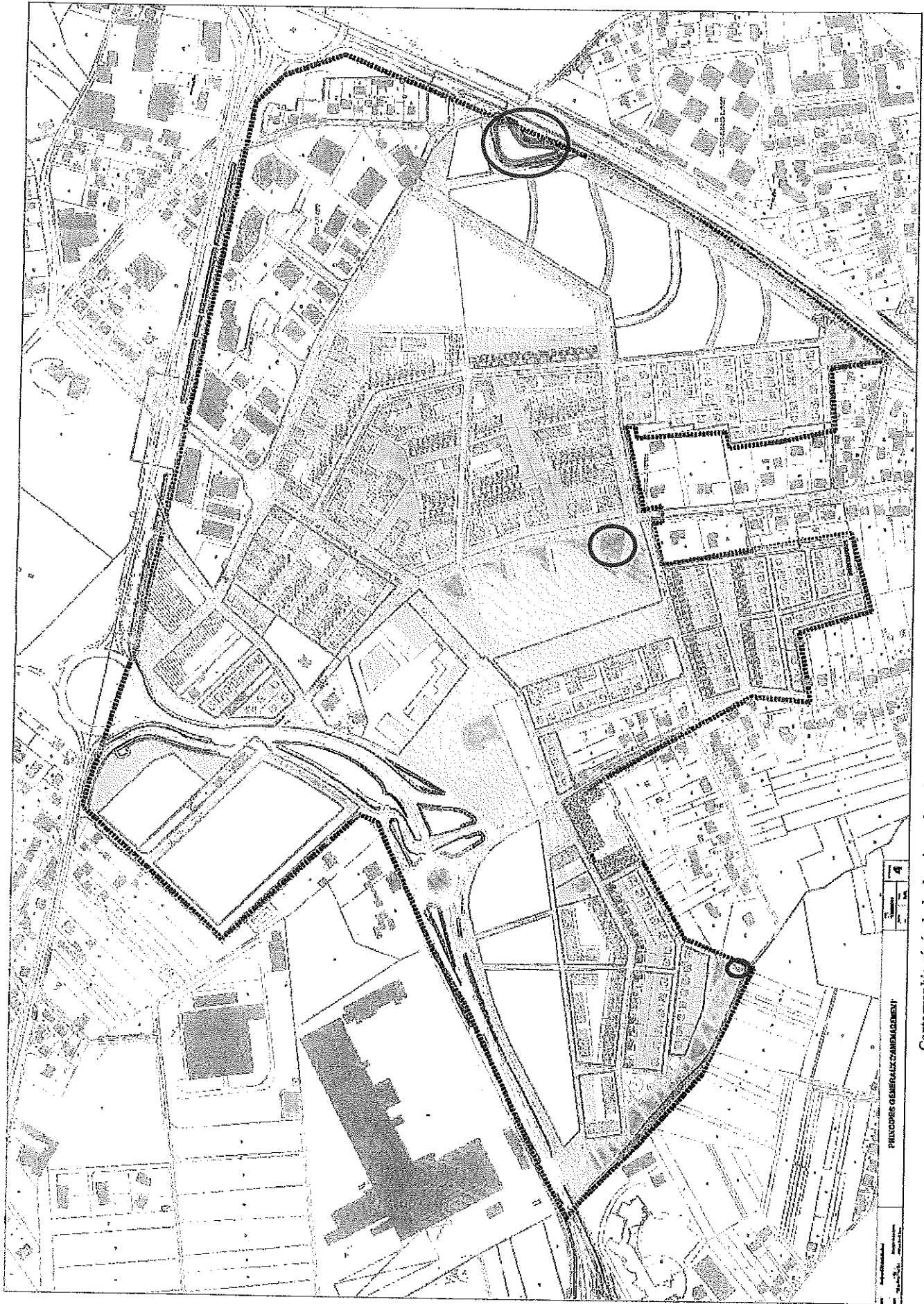
Alimentation en eau de la mare



Cheminement créé pour les déplacements des amphibiens entre la mare (ZH4) et la zone humide n° 1



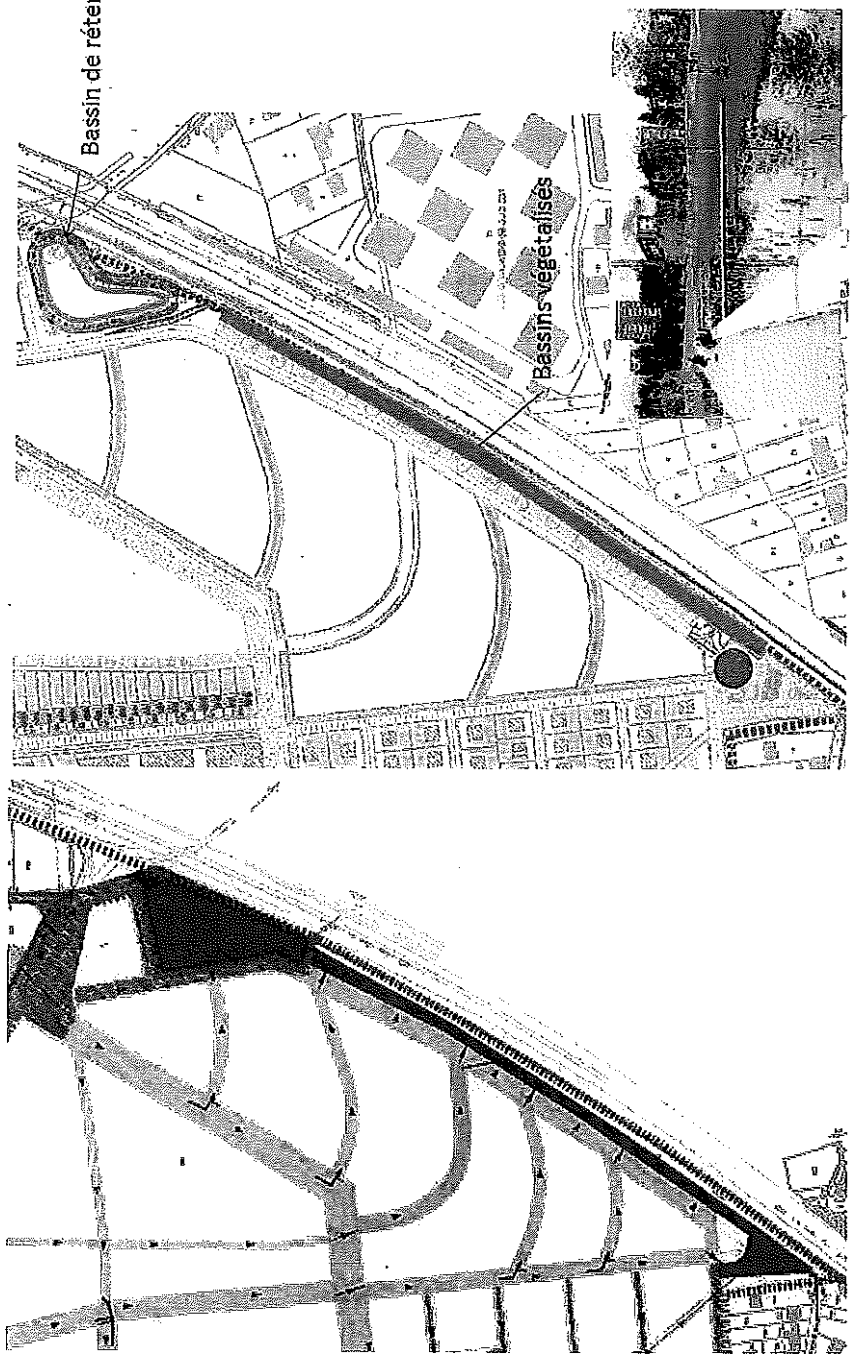
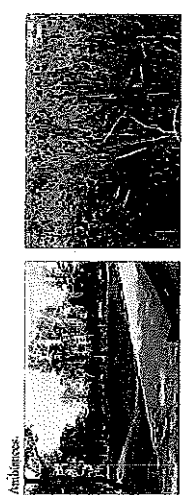
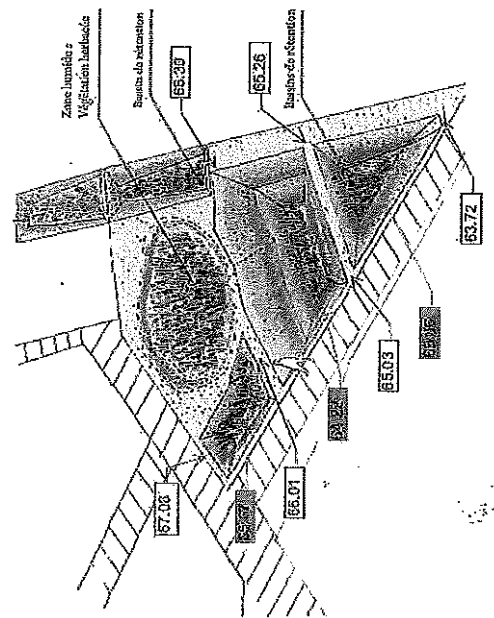
Habitats écologiques favorables au Triton palmé



Cartographie générale des bassins prévus dans le projet et localisation des bassins à conserver en eau permanente (cercles bleus)

Caractéristiques de la zone humide :

- Emprise des eaux : 102 m²
- Préservation de la zone humide
- Création de trois bassins de rétention.



Gauche : aménagement et maintien de la zone humide n° 3
 Centre : fonctionnement de l'alimentation en eau du bassin versant
 Droite : cheminement aménagé pour les déplacements des amphibiens entre le bassin et la zone humide

ANNEXE 3-4

Localisation des habitats et aménagements pour le Lézard des murailles



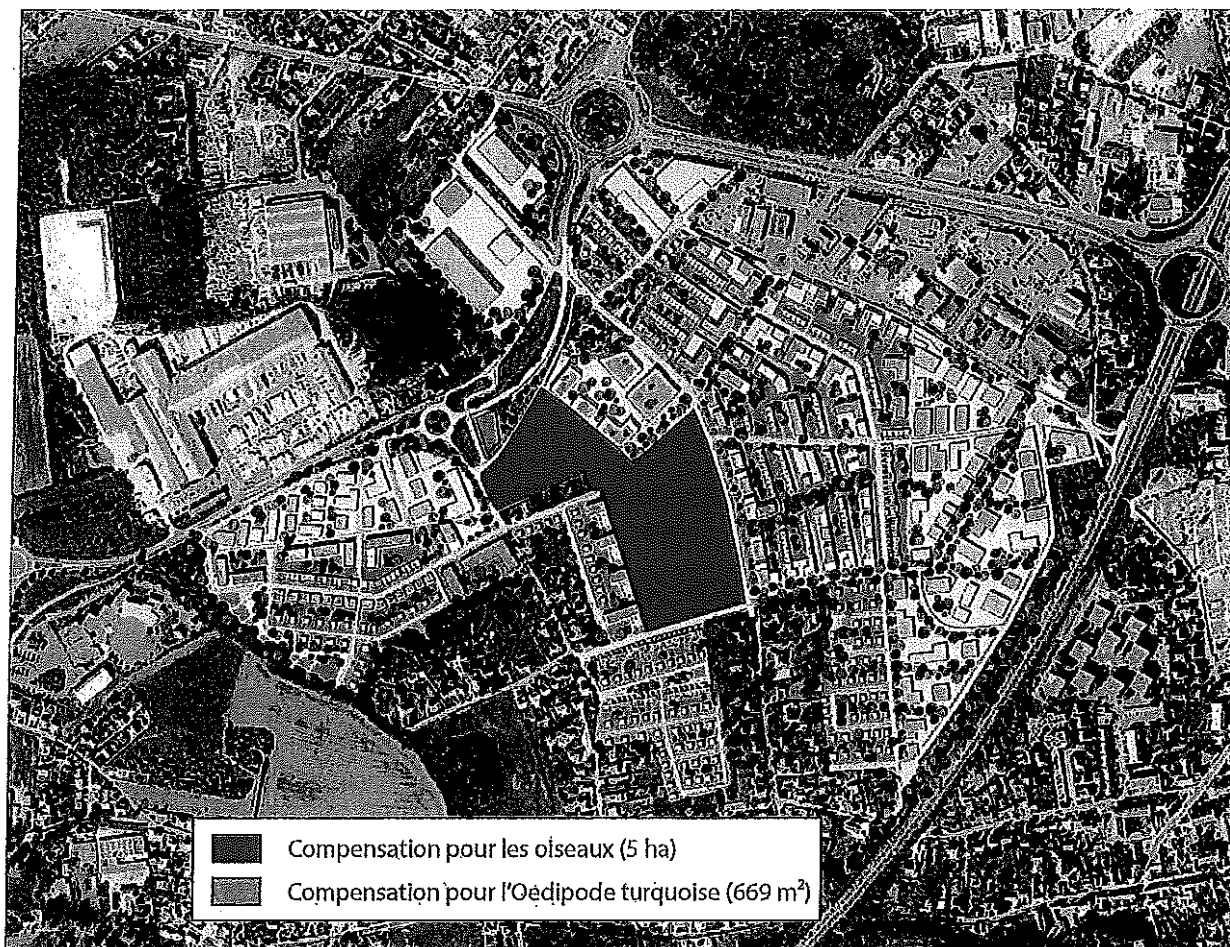
Carte de la localisation des habitats du Lézard des murailles sur le site



Carte de la localisation des aménagements favorables au Lézard sur ses secteurs de présence

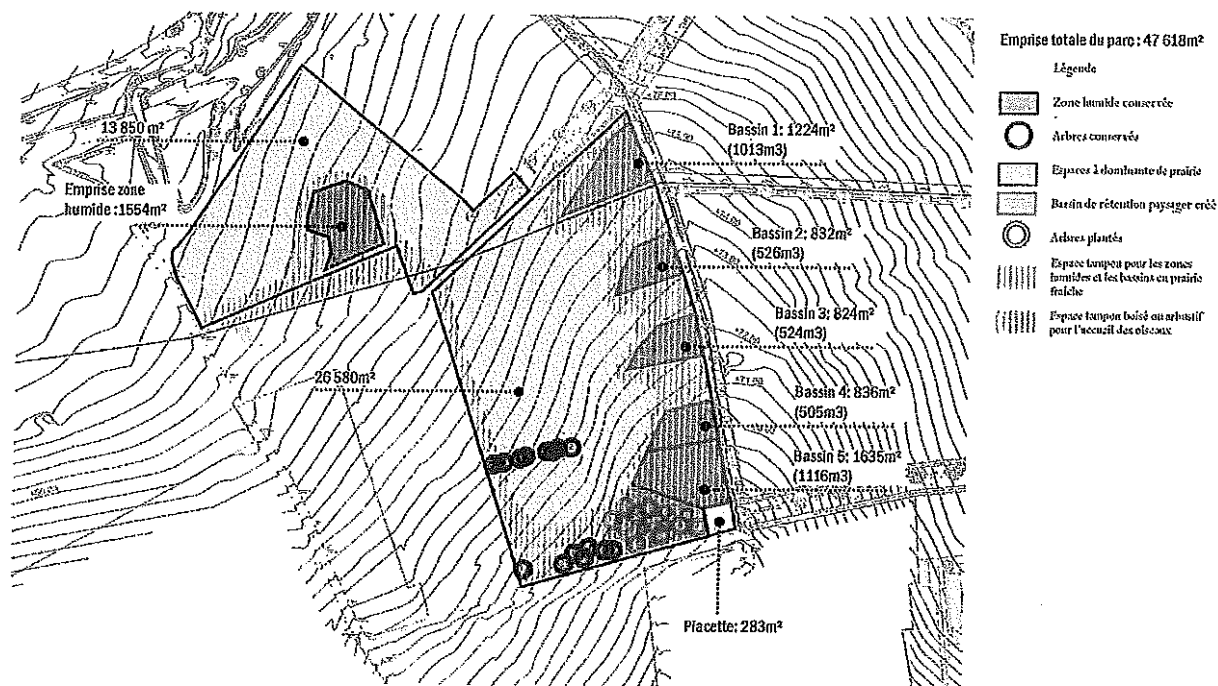
ANNEXE 4-1

Mesure compensatoire : plan général du projet avec localisation du futur parc central Talweg et de la parcelle devant accueillir l'Oedipode turquoise



ANNEXE 4-2

Mesure compensatoire : parc Talweg (principe d'aménagement, espèces à privilégier)



Principe d'aménagement du parc central Talweg

Espèces à privilégier pour les massifs arbustifs de type fruticée (liste non exhaustive)	
Nom français	Nom latin
Epine-vinette	<i>Berberis vulgaris</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Aubépine à 2 styles	<i>Crataegus laevigata</i>
Aubépine à 1 style	<i>Crataegus monogyna</i>
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Nerprun	<i>Rhamnus cathartica</i>
Rosier des champs	<i>Rosa arvensis</i>
Rosier des chiens	<i>Rosa canina</i>
Rosier bleu	<i>Rubus caesius</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>

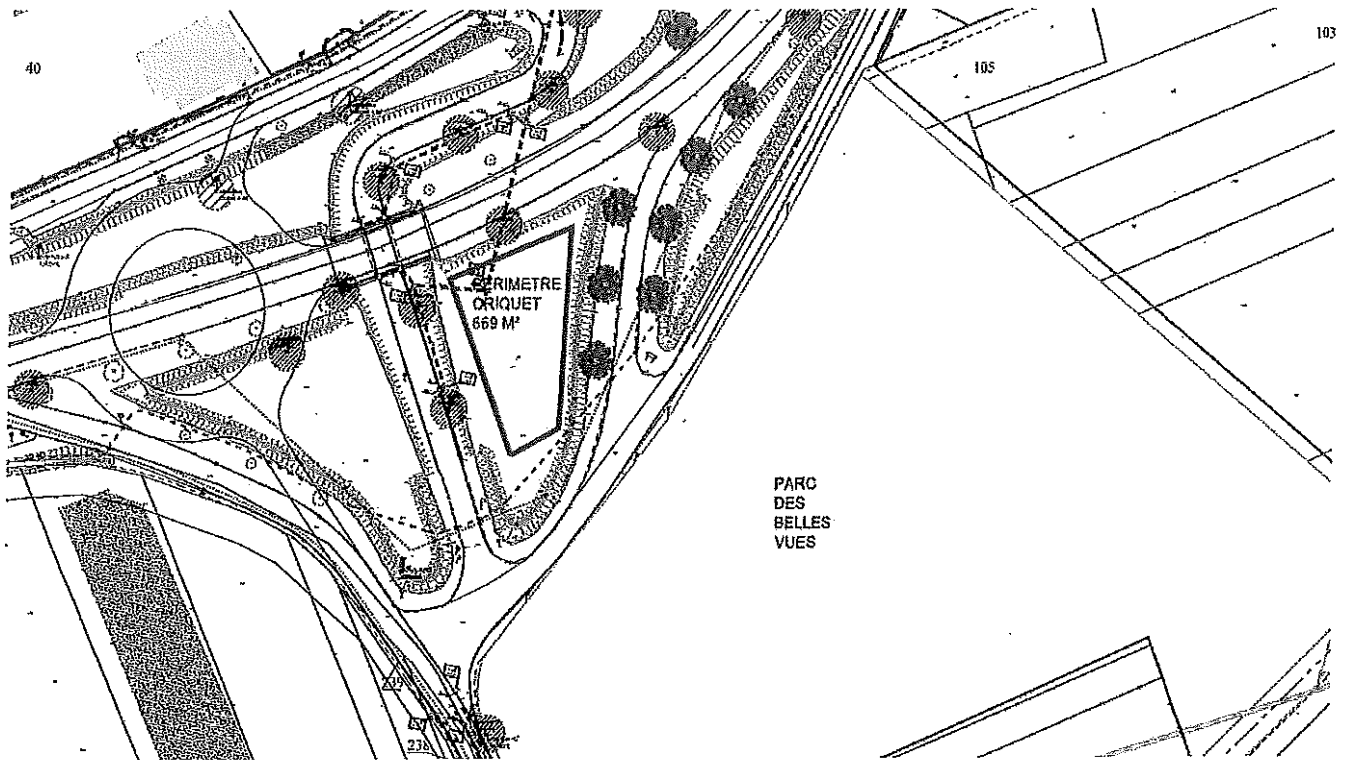
Espèces à privilégier pour friches herbacées héliophiles (liste non exhaustive)	
Nom français	Nom latin
Strate poacéenne (30 % du mélange)	
Fromental élevé	<i>Arrhenatherum elatius</i>
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>
Fétuque des prés	<i>Festuca pratensis</i>
Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>
Strate florifère (70 % du mélange)	
Carotte sauvage	<i>Daucus carota</i>
Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i>
Linaire commune	<i>Linaria vulgaris</i>
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>
Matricaire Camomille	<i>Matricaria recutita</i>
Luzerne d'Arabie	<i>Medicago arabica</i>
Luzerne cultivée	<i>Medicago sativa</i>
Mélilot blanc	<i>Melilotus albus</i>
Mélilot officinal	<i>Melilotus officinalis</i>
Sainfoin cultivé	<i>Onobrychis viciifolia</i>
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>
Réséda jaune	<i>Reseda lutea</i>
Coronille bigarrée	<i>Securigera varia</i>
Trèfle des champs	<i>Trifolium campestre</i>
Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>
Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>
Vesce cultivée	<i>Vicia sativa</i>

Espèces à privilégier pour les bassins et les milieux humides.

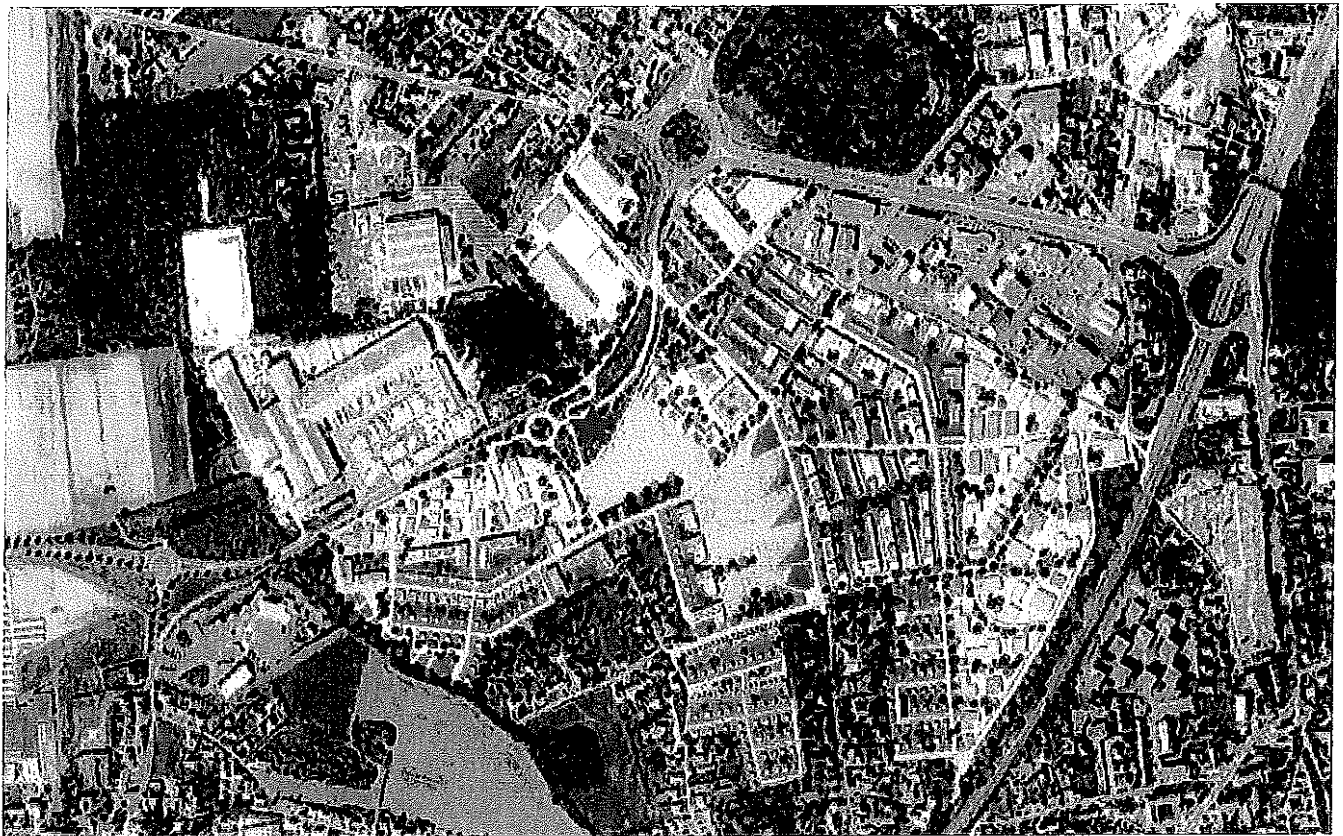
Nom français	Nom latin
Strate herbacée	
Laiche à épis pendant	<i>Carex pendula</i>
Canche	<i>Deschampsia cespitosa</i>
Reine des près	<i>Filipendula ulmaria</i>
Iris des marais	<i>Iris pseudocarus</i>
Jonc diffus	<i>Juncus effusus</i>
Jonc glauque	<i>Juncus inflexus</i>
Salicaire	<i>Lythrum salicaria</i>
Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica</i>
Baldingère	<i>Phalaris arundinacea</i>
Massette à larges feuilles	<i>Typha latifolia</i>
Roseau commun	<i>Phragmis australis</i>
Laiche des rives	<i>Carex riparia</i>
Eupatoire chanvrine	<i>Eupatorium cannabinum</i>
Renoncule aquatique	<i>Ranunculus aquatilis</i>
Véronique mouron d'eau	<i>Veronica anagallis-aquatica</i>
Strate arbustive	
Viorne orbier	<i>Viburnum opulus</i>
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Saule à trois étamines	<i>Salix triandra</i>
Saule à oreillettes	<i>Salix aurita</i>
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>
Arbres	
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Saule fragile	<i>Salix fragilis</i>
Saule Marsault	<i>Salix caprea</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>

ANNEXE 4-3

Mesure compensatoire pour l'Oedipode turquoise (localisation, espèces à privilégier)

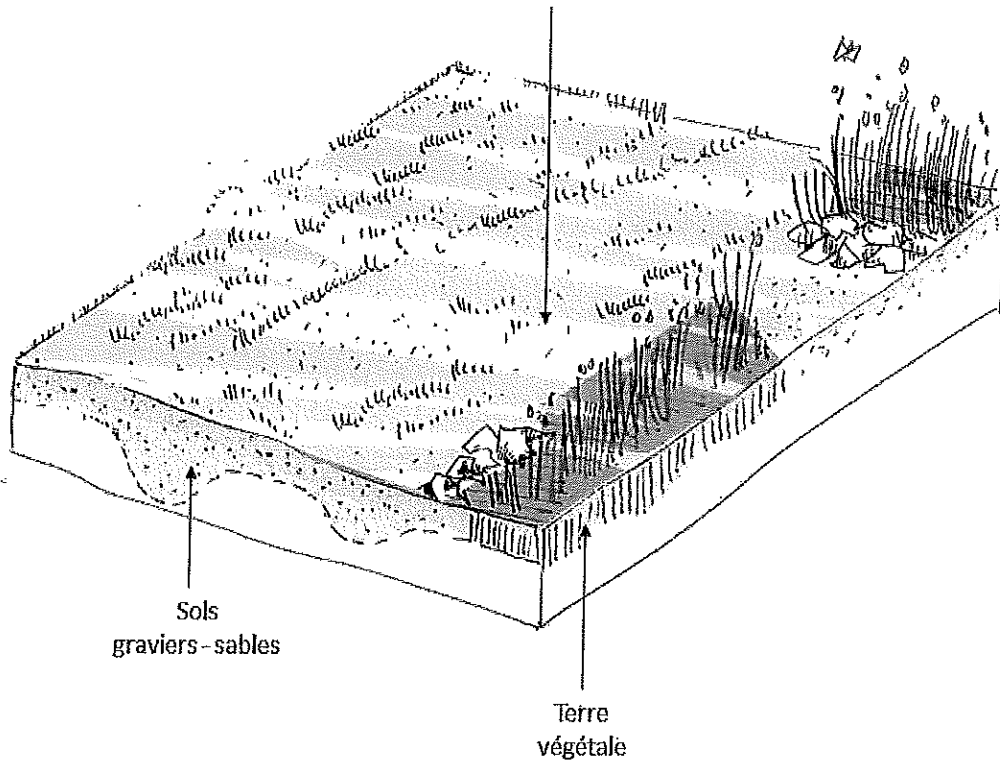


Localisation de la parcelle de compensation



Localisation vis-à-vis du projet d'aménagement

Pelouse rase xérophile
 ➤ Oedipode turquoise



Principe de mise en œuvre de la pelouse sèche

Espèces à privilégier pour pelouses sèches (liste non exhaustive)	
Nom français	Nom latin
Graminées	
Canche caryophyllée	<i>Aira caryophylla</i>
Fétuque raide	<i>Catapodium rigidum</i>
Vulpie queue-de-rat	<i>Vulpia myuros</i>
Plantes compagnes	
Trèfle des champs	<i>Trifolium arvense</i>
Orpin blanc	<i>Sedum album</i>
Orpin acre	<i>Sedum acre</i>
Saxifrage à trois doigts	<i>Saxifraga tridactyles</i>
Plantain corne-de-cerf	<i>Plantago coronopus</i>

